Quatre-vingtième année. — N° 231. Le Numéro : 7 francs. Mercredi 29 Septembre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

AVIS AUX ABONNÉS

La direction des Journaux officiels commence la publication de la table annuelle des **Débats parlementaires** de l'année 1947.

Le premier cahier de cette table (pp. 1 à 32) est annexé au *Journal officiel* de ce jour destiné aux abonnés de l'**édition complète**; les cahiers suivants seront adressés au fur et à mesure de leur impression.

Les souscripteurs d'abonnements spéciaux aux débats de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République recevront la table complète en un seul envoi.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-1500 du 26 septembre 1948 portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948 (p. 9523).

Loi n° 48-1501 du 28 septembre 1948 relative au transfert au Panthéon des cendres du gouverneur général Eboué (p. 9530).

Loi n° 48-1502 du 28 septembre 1948 relative au transfert au Panthéon des cendres de Jean Perrin et de Paul Langevin (p. 9530).

Loi n° 48-1503 du 28 septembre 1948 concernant la liquidation de biens, droits et intérêts italiens en Tunisie (p. 9531).

Loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police (p. 9532).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant transfert et dévolution des biens de la Société malouine de presse (rectificatif) (p. 9533).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 27 septembre 1948 portant modification de la répartition des réseaux téléphoniques en circonscription (p. 9533).

Vice-présidence du conseil. Ministère de la justice.

Décret n° 48-1505 du 28 septembre 1948 relatif à la composition de certains tribunaux de première instance (p. 9533).

Décret n° 48-1506 du 28 septembre 1948 concernant le comité de patronage des libérés de la Guyane (p. 9533).

Décrets du 28 septembre 1948 rapportant les dispositions de précédents décrets, portant nominations et fin de délégation (magistrats et suppléants de juges cantonaux) (p. 9534).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 48-1507 du 28 septembre 1948 portant modification du décret du 13 octobre 1947 relatif au stage à l'administration centrale des agents du ministère des affaires étrangères, modifié par le décret du 7 juin 1948 (p. 9536).

Décret du 28 septembre 1948 portant nomination d'un membre de la commission des archives diplomatiques (p. 9536).

Décret du 28 septembre 1948 chargeant un secrétaire d'administration du consulat de France à Newcastle (p. 9536).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 48-1508 du 28 septembre 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de la police (p. 9536).

Décret du 28 septembre 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Saint-Ovin (Manche), d'un terrain nécessaire à l'installation d'une cantine, d'une cour de récréation et d'un jardin scolaire à l'école de garçons (p. 9539).

Décret du 28 septembre 1948 portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la commune de Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise) en vue de l'agrandissement du cimetière de la Martinière (p. 9539).

Décret du 28 septembre 1948 accordant la médaille de la Reconnaissance française pour faits de résistance (p. 9539).

Décret du 28 septembre 1948 maintenant un sous-préfet en position de disponibilité sans traitement (p. 9539).

Arrêtés portant mutations, suspension de fonctions, mise en congé de maladie, fin de détachement, acceptation de démission, admission à la retraite (sûreté nationale) (p. 9539).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-1509 du 28 septembre 1948 portant fixation des taux de remise allouée aux débitants de tabac de la Corse (p. 9540).

Décret du 28 septembre 1948 portant approbation des nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Sézanne (Marne) (p. 9540).

Ministère de la défense nationale.

Arrêté relatif à la remise à la disposition de son arme d'origine d'un officier d'artillerie coloniale (p. 9540)

Listes des officiers médecins de l'air ayant obtenu le titre de médecin ou le titre d'assistant des hôpitaux militaires, section air, à la suite des concours ouverts en 1948 (p. 9540).

Liste des étudiants en médecine et en pharmacie admis à l'école principale du service de santé de la marine en 1948 (p. 9540).

Liste des candidats admis à l'école spéciale militaire interarmes (titre Saint-Cyr) à la suite du concours de 1948 (rectificatif) (p. 9541).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 48-1510 du 28 septembre 1948 modifiant le décret du 16 janvier 1947 relatif aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs (p. 9541).

Décret n° 48-1511 du 28 septembre 1948 modifiant le décret du 20 septembre 1920 relatif à la licence ès lettres (p. 9541).

Décret du 28 septembre 1948 approuvant une délibération du conseil de l'université de Nancy portant création d'un institut de criminologie rattaché à l'université de Nancy (p. 9541).

Décrets du 28 septembre 1948 relatifs à l'acceptation de legs et donations consentis à l'Académie française, à l'académie nationale de médecine, à la faculté de médecine et à l'université de Paris (p. 9541).

Décrets du 28 septembre 1948 portant transformation de chaires, nomination de professeurs et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 9541).

Décrets du 28 septembre 1948 portant nomination d'inspecteurs d'académie (p. 9542).

Arrêté du 10 mai 1948 fixant la composition de la commission administrative paritaire centrale prévue pour l'application du décret du 15 avril 1947, relatif à l'application aux régimes spéciaux de la loi du 30 octobre 1946 (p. 9542).

Arrêté du 10 mai 1948 fixant la composition des commissions administratives paritaires départementales prévues pour l'application du décret du 15 avril 1947 (p. 9543).

Arrêté du 30 août 1948 portant réorganisation du service central du cinématographe appliqué à l'enseignement technique (p. 9543).

Arrêté portant nomination (enseignement supérieur) (p. 9543).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés des 15 juillet, 5 et 16 août 1948 concernant l'application du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français aux voies ferrées des quais des ports maritimes ou de navigation intérieure (p. 9543).

Circulaire TA/247 du 18 septembre 1948 concernant l'application de l'arrêté du 6 septembre 1948, relatif à l'attribution d'une prime unique, uniforme et exceptionnelle aux travailleurs intermittents des entreprises exerçant une activité relevant de l'Union des activités de transport (p. 9544).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 48-1512 du 28 septembre 1948 modifiant le décret du 17 octobre 1907 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne l'organisation du service du contrôle des distributions électriques (p. 9544).

Décrets du 28 septembre 1948 portant délégation de signature (p. 9544).

Décret du 28 septembre 1948 autorisant la prorogation du délai de remboursement de deux emprunts contractés par la chambre de commerce de Nantes (p. 9545).

Décret du 28 septembre 1948 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne d'énergie électrique à 30 kV de Venables à Vernon (Eure) (p. 9545).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 27 septembre 1948 relatif à la fixation du prix du lait pour la campagne 1948-1949 (p. 9545).

Décret du 28 septembre 1948 concernant la définition de l'appellation contrôlée « Clairette du Languedoc » (p. 9545).

Décret du 28 septembre 1948 relatif à l'affectation au ministère de l'agriculture d'un immeuble situé à Alba (Ardèche) (p. 9546).

Arrêté du 20 septembre 1948 relatif aux modalités de circulation et de payement des céréales secondaires durant la campagne 1948-1949 (p. 9546).

Arrêtés du 22 septembre 1948 portant ouverture et annulation de crédits (p. 9546).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-1513 du 28 septembre 1948 portant modification du décret du 17 août 1914 instituant le corps des inspecteurs du travail aux colonies (p. 9547).

Décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 modifiant provisoirement les dispositions du décret du 3 juillet 1897 en ce qui concerne le classement des passagers à bord des navires (p. 9548).

Décret n° 48-1515 du 28 septembre 1948 portant répartition du complément de contribution supplémentaire des territoires d'outre-mer au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1948 (p. 9548).

Décret du 28 septembre 1948 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer (p. 9548).

Décrets du 28 septembre 1948 portant admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent décret portant révocation (personnel colonial) (p. 9548).

Arrêtés portant nominations, intégration dans les cadres, redressement de situation administrative, attribution de certificats de fin de stage, attribution de rappels d'ancienneté, mise en congé, acceptation de démission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Agriculture aux colonies (p. 9548).

Infirmières et sages-femmes coloniales (p. 9548).

Inspection du travail aux colonies (p. 9549).

Transmissions coloniales (p. 9549).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 28 septembre 1948 portant promotions dans l'ordre du Mérite social (p. 9547).

Arrêtés du 22 septembre 1948 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 9547).

Décision du 24 septembre 1948 fixant les salaires des caissiers des bureaux auxiliaires du pari mutuel urbain (p. 9547).

Liste d'aptitude à l'emploi d'inspecteur régional de la sécurité sociale et *arrêté* portant nominations (p. 9547).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 9545).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 28 septembre 1948 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9549).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la séance du 23 septembre 1948 (p. 9549).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire de l'école de médecine de Nantes (p. 9549).

Avis d'ouverture du concours d'admission aux écoles supérieures de commerce (p. 9549).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis d'agrément d'établissements d'enseignement pour l'exécution du stage préalable à l'examen d'aptitude aux fonctions de chef de centre d'insémination artificielle (p. 9549).

Annonces (p. 9550).

LOIS

LOI n° 48-1500 du 26 septembre 1948 portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

BUDGET GENERAL

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits ouverts au titre du budget général par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme globale de 11.707.467.500 F. Ces crédits seront répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager au titre du budget général, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et par des textes spéciaux, des dépenses s'élevant à la somme totale de 1.889.416.000 F. Elles seront couvertes tant par des crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Il est ouvert aux ministres, au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.197.816.000 F.

Les autorisations de programmes ou de promesses de subventions ainsi que les crédits qui sont applicables aux dépenses de l'exercice 1948 seront répartis par service et par chapitre conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits ouverts au titre des budgets annexes par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme globale de 440.286.000 F. Ces crédits seront répartis par service et par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Les évaluations de recettes du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget général de l'exercice 1948, sont augmentées d'une somme globale de 2.030.000.000 de francs applicable aux lignes ci-après:

1re SECTION. — *Recettes ordinaires.*

1. — Recettes postales.	1.328.500.000 F.
2. — Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques	200.000.000
3. — Recettes téléphoniques	500.000.000
4. — Recettes des services financiers	1.500.000
Total égal	2.030.000.000 F.

Art. 5. — Les ministres sont autorisés à engager au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et par des textes spéciaux, des dépenses s'élevant à la somme totale de 211.087.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Caisse nationale d'épargne.

2e SECTION

900. — Equipement. — Matériel et outillage	7.087.000 F.

Postes, télégraphes et téléphones

2e SECTION

901. — Equipement. — Matériel postal.	160.000.000
902. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique	44.000.000
Total égal	211.087.000 F.

Il est ouvert aux ministres pour les dépenses d'investissements au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 211.974.000 F. Ces crédits sont applicables aux chapitres ci-après :

Caisse nationale d'épargne.

2e SECTION

900. — Equipement. — Matériel et outillage	7.087.000 F.

Postes, télégraphes et téléphones.

2e SECTION

804.— Reconstruction. — Bâtiments	1.520.000 F.
806.— Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique	134.000
900. — Equipement. — Bâtiments	240.000
901. — Equipement. — Matériel postal.	159.638.000
902. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique	43.355.000
Total égal	211.974.000 F.

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager au titre de la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane, en sus des autorisations déjà accordées, des dépenses s'élevant à la somme totale de 10.195 millions de francs applicables:

Pour 9.365 millions de francs à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche;

Pour 830 millions de francs à la reconstitution de la flotte rhénane.

Art. 7. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947 un crédit de 830 millions de francs applicable au chapitre B. — Reconstitution de la flotte rhénane.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

ÉTATS ANNEXES

BUDGET GENERAL (DEPENSES ORDINAIRES)

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés pour l'exercice 1948.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS
		francs.
	Affaires étrangères.	
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
105	Services à l'étranger. — Rétribution des agents diplomatiques et consulaires	690.948.000
106	Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires	243.551.000
107	Services à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses	141.599.000
108	Délégation temporaire française auprès du conseil de coopération économique entre la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg. — Traitements	1.336.000
109	Délégation temporaire française auprès du conseil de coopération économique entre la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg. — Indemnités	733.000
110	Délégation française auprès du conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale. — Personnel	4.662.000
111	Représentaton de la France au conseil international de la crise alimentaire. — Personnel	1.115.000
	Total pour la 4e partie	1.086.974.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
306	Remboursement à diverses administrations	44.800.000
308	Services à l'étranger. — Dépenses de matériel et diverses	327.477.000
309	Délégation temporaire française auprès du conseil de coopération économique entre la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg. — Matériel	720.000
310	Délégation française auprès du conseil de l'organisation provisoire de l'aviation civile internationale. — Matériel	1.600.000
312	Frais de correspondance, de courriers et de valises	52.200.000
313	Frais de voyage	33.000.000
314	Missions. — Participation aux conférences internationales	63.273.000
315	Archives. — Bibliothèque et documentation. — Publication de documents diplomatiques. — Fonctionnement de l'atelier de microphotographie	300.000
316	Information et presse. — Documentation. — Impressions de bulletins et recueils de presse étrangère	1.000.000
	Total pour la 5e partie	524.370.000
	6e partie. — Charges sociales.	
403	Secours	2.027.000
	7e partie. — Subventions.	
500	Œuvres françaises à l'étranger. — Dépenses à l'étranger	917.000.000
501	Œuvres françaises à l'étranger. — Dépenses en France	41.678.000
502	Œuvres françaises à l'étranger. — Entretien d'immeubles	13.680.000
503	Œuvres françaises à l'étranger. — Service des emprunts	8.586.000
505	Subventions à des organismes internationaux	927.000
506	Allocations à la famille d'Abd-El-Kader	2.900.000
	Total pour la 7e partie	984.771.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
600	Frais de rapatriement et d'assistance	28.800.000
603	Participation de la France à des dépenses internationales	679.118.000
606	Droits supplémentaires de vacations appliqués dans les chancelleries	1.600.000
	Total pour la 8e partie	709.518.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	1.086.974.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	524.370.000
	6e partie. — Charges sociales	2.027.000
	7e partie. — Subventions	984.771.000
	8e partie. — Dépenses diverses	709.518.000
	Total pour le titre Ier	3.307.660.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
700	Service technique des conférences internationales. — Personnel	1.222.000
702	Délégation française à l'agence interalliée des réparations. — Personnel	13.158.000
703	Délégation française à l'agence interalliée des réparations. — Matériel	2.852.000
	Total pour le titre II	17.232.000
	Total pour les affaires étrangères	3.324.892.000
	Affaires allemandes et autrichiennes.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	A. — ADMINISTRATION CENTRALE	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
303	Matériel	200.000
305	Remboursement à diverses administrations	4.120.000
	Total pour l'administration centrale	4.320.000
	B. — ALLEMAGNE	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
311	Entretien du matériel automobile	43.350.000
312	Remboursements à diverses administrations	12.900.000
	Total pour l'Allemagne	56.250.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS
		francs
	C. — AUTRICHE	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
617	Entretien du matériel automobile	9.600.000
	D. — MISSIONS ET SERVICES RATTACHÉS	
	8e partie. — Dépenses diverses.	
614	Postes de contrôle de circulation à l'étranger	3.000.000
	RECAPITULATION	
	A. — Administration centrale	4.320.000
	B. — Allemagne	56.250.000
	C. — Autriche	9.600.000
	D. — Missions et services rattachés	3.000.000
	Total pour les affaires allemandes et autrichiennes	73.170.000
	Agriculture.	
	I. — SERVICES DE L'AGRICULTURE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	7e partie. — Subventions.	
501	Participation de la France aux dépenses de fonctionnement de divers organismes internationaux	332.000
	Total pour l'agriculture	332.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
304	Dépenses diverses des services de l'état civil des successions et des sépultures militaires	3.508.000
305	Construction et aménagement de cimetières militaires français en Italie	5.461.000
	Total pour le titre Ier	8.969.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
700	Corps des assimilés spéciaux. — Soldes et accessoires de soldes	3.000.000
701	Centre de rapatriement et d'étrangers. — Personnel auxiliaire	2.000.000
703	Corps des assimilés spéciaux. — Centres de rapatriement et d'étrangers. — Matériel	320.000
711	Transfert des corps. — Matériel et dépenses diverses	32.304.000
	Total pour le titre II	37.624.000
	Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre	46.593.000
	Education nationale.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
127	Ecole française de Rome. — Traitements du personnel titulaire	1.617.000
129	Ecole française de Rome. — Salaires du personnel auxiliaire	120.000
130	Ecole française de Rome. — Indemnités	1.506.000
187	Académie de France à Rome. — Traitements du personnel titulaire	601.000
189	Académie de France à Rome. — Salaires du personnel auxiliaire	1.155.000
190	Académie de France à Rome. — Indemnités	449.000
	Total pour la 4e partie	5.478.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
309	Expansion universitaire. — Matériel	40.000
310	Inspection générale de l'enseignement. — Frais de déplacements et de missions	166.000
317	Ecole française de Rome. — Matériel	570.000
325	Enseignement du second degré. — Bourses de voyage	693.000
336	Enseignement du premier degré. — Bourses de voyage	1.872.000
349	Enseignement technique. — Bourses de voyage	559.000
3631	Jeunesse et sports. — Frais de déplacements et de missions	390.000
3741	Frais de stages sportifs	705.000
378	Arts et lettres. — Frais de déplacements et de missions	1.597.000
381	Académie de France à Rome. — Matériel	820.000
387	Manufacture nationale de Sèvres. — Matériel	1.500.000
390	Bibliothèque des universités. — Matériel et achat de livres	3.724.000
391	Bibliothèque de l'Institut et bibliothèque Mazarine. — Matériel et achat de livres	400.000
3994	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux	28.570.000
3997	Services de l'architecture. — Frais de déplacements et de missions	96.000
	Total pour la 5e partie	41.702.000
	6e partie. — Charges sociales.	
403	Bourses de l'enseignement supérieur	7.158.000
416	Arts et lettres. — Bourses	5.078.000
	Total pour la 6e partie	12.236.000
	7e partie. — Subventions.	
500	Centre national de la recherche scientifique	33.420.000
503	Subvention à la Casa Velasquez	650.000
504	Subvention à l'école française d'archéologie d'Athènes	31.517.000
5041	Subvention à l'institut français d'archéologie orientale du Caire	16.996.000
529	Subvention à la réunion des bibliothèques nationales	5.435.000
530	Expansion universitaire. — Subventions	798.000
	Total pour la 7e partie	88.816.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
601	Congrès et missions en France et à l'étranger	2.332.000
	RECAPITULATION	
	1e partie. — Personnel	5.478.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	41.702.000
	6e partie. — Charges sociales	12.236.000
	7e partie. — Subventions	88.816.000
	8e partie. — Dépenses diverses	2.332.000
	Total pour l'éducation nationale	150.564.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS
		francs.
	Finances et affaires économiques.	
	I. — FINANCES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	1re partie. — Dette publique.	
016	Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des charges des emprunts émis en couverture des insuffisances d'exploitation	46.984.000
017	Annuités dues à la Société nationale des chemins de fer français en remboursement des travaux exécutés par elle ou par les anciens réseaux pour construction de lignes nouvelles (conventions approuvées par les lois des 29 novembre 1883 et 29 octobre 1921) et pour le dédoublement de voies ainsi qu'au titre des dépenses remboursables à l'administration des chemins de fer de l'Etat	23.619.000
061	Service de l'emprunt contracté aux Etats-Unis en 1924	95.000.000
062	Service des emprunts contractés auprès des gouvernements étrangers de l'Export-Import bank et de la banque internationale de la reconstruction depuis 1944	4.462.105.000
063	Service des emprunts contractés aux Pays-Bas et en Suisse	346.000.000
	Total pour la 1re partie	4.973.738.000
	4e partie. — Personnel.	
121	Agences financières à l'étranger. — Traitements	29.551.500
122	Agences financières à l'étranger. — Indemnités	11.017.000
123	Services financiers et services de liquidation en Grande-Bretagne. — Traitements	11.075.000
124	Services financiers aux Etats-Unis. — Traitements	13.520.000
150	Traitements du personnel des bureaux de l'administration des douanes	4.628.000
151	Traitements du personnel des brigades des douanes	4.143.000
153	Indemnités du personnel de l'administration des douanes	1.250.000
	Total pour la 4e partie	75.184.500
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
317	Agences financières à l'étranger. — Matériel	6.531.000
318	Services financiers et services de liquidation en Grande-Bretagne. — Frais de missions et de déplacements	363.000
319	Services financiers et services de liquidation en Grande-Bretagne. — Frais de fonctionnement	10.400.000
320	Services financiers aux Etats-Unis. — Frais de missions et de déplacements	303.000
321	Services financiers aux Etats-Unis. — Frais de fonctionnement	4.000.000
345	Remboursement de frais de l'administration des douanes	4.700.000
	Total pour la 5e partie	26.297.000
	7e partie. — Subventions.	
500	Subventions au budget annexe de la radiodiffusion française	40.364.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
601	Missions temporaires à l'étranger	33.600.000
6012	Contrôle financier des missions à l'étranger	17.156.000
	Total pour la 8e partie	50.756.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS
		francs.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Dette publique	4.973.738.000
	4e partie. — Personnel	75.184.500
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	26.297.000
	7e partie. — Subventions	40.364.000
	8e partie. — Dépenses diverses	50.756.000
	Total pour les finances	5.166.339.500
	II. — AFFAIRES ECONOMIQUES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
109	Service de l'expansion économique à l'étranger. — Traitements	41.070.000
1002	Service de l'expansion économique à l'étranger. — Salaires	197.484.000
110	Service de l'expansion économique. — Indemnités	78.802.000
126	Délégation de la commission des approvisionnements en Grande-Bretagne. — Dépenses de personnel	8.800.000
127	Délégation de la commission des approvisionnements aux Etats-Unis. — Dépenses de personnel	93.718.000
128	Délégation de la commission des approvisionnements au Canada. — Dépenses de personnel	16.000.000
1282	Représentation commerciale française en Allemagne. — Dépenses de personnel	3.200.000
	Total pour la 4e partie	349.074.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
306	Service de l'expansion économique à l'étranger. — Frais de fonctionnement	77.044.000
318	Délégation de la commission des approvisionnements aux Etats-Unis. — Frais de mission et de déplacements	6.254.000
319	Délégation de la commission des approvisionnements aux Etats-Unis. — Frais de fonctionnement	38.365.000
320	Délégation de la commission des approvisionnements au Canada. — Frais de missions et de déplacements	4.400.000
321	Délégation de la commission des approvisionnements au Canada. — Frais de fonctionnement	4.960.000
	Total pour la 5e partie	131.023.000
	7e partie. — Subventions.	
500	Part contributive de la France dans les dépenses du bureau international des douanes	222.000
501	Dépenses relatives aux foires à l'étranger	19.200.000
502	Subventions aux chambres de commerce françaises à l'étranger	5.600.000
504	Subvention à l'office permanent de l'institut international des statistiques	70.000
	Total pour la 7e partie	25.092.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
607	Développement des études économiques françaises en Grande-Bretagne	1.440.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	349.074.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	131.023.000
	7e partie. — Subventions	25.092.000
	8e partie. — Dépenses diverses	1.440.000
	Total pour les affaires économiques	506.629.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS
		francs.
	France d'outre-mer.	
	I. — DEPENSES CIVILES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
104	Contrôle du chemin de fer franco-éthiopien. — Traitements	168.000
105	Contrôle du chemin de fer franco-éthiopien. — Indemnités et allocations diverses	552.000
	Total pour la 4e partie	720.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
301	Missions temporaires à l'étranger et collaboration technique avec les puissances étrangères	3.980.000
302	Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones	11.400.000
308	Contrôle du chemin de fer franco-éthiopien. — Matériel	54.000
	Total pour la 5e partie	15.434.000
	7e partie. — Subventions.	
500	Subvention au budget du protectorat des îles Wallis et Futuna	2.720.000
501	Subvention au budget spécial des Nouvelles-Hébrides	18.400.000
509	Subvention à l'office de la recherche scientifique coloniale	3.230.000
	Total pour la 7e partie	24.350.000
	RECAPITULATION	
	4 partie. — Personnel	720.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	15.434.000
	7e partie. — Subventions	24.350.000
	Total pour la France d'outre-mer	40.504.000
	Industrie et commerce.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
321	Frais de représentation aux congrès	148.000
	7e partie. — Subventions.	
501	Part contributive de la France dans les dépenses de divers bureaux internationaux	1.862.000
	Total pour l'industrie et le commerce	2.010.000
	Intérieur.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
302	Administration centrale. — Conseils. — Comités. — Commissions	8.057.000
	7e partie. — Subventions.	
501	Participation de la France aux frais de fonctionnement de la commission internationale de police criminelle	308.000
	Total pour l'intérieur	8.365.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS
		francs.
	Justice.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
300	Administration centrale. — Matériel	543.000
	7e partie. — Subventions.	
500	Services judiciaires et pénitentiaires. — Subventions diverses	150.000
	Total pour la justice	693.000
	Présidence du conseil.	
	I. — SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	8e partie. — Dépenses diverses.	
600	Fonds spéciaux	320.000.000
	IV. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE	
	A. — ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE NATIONALE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3072	Missions	237.263.000
	C. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
109	Services des territoires d'outre-mer. — Salaires.	593.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3002	Services des territoires d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement des services	30.000
3022	Services des territoires d'outre-mer. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile	132.000
3032	Services des territoires d'outre-mer. — Loyers et indemnités de réquisition	17.000
3042	Services des territoires d'outre-mer. — Fonctionnement des ateliers techniques et transport du matériel technique	63.000
3062	Services des territoires d'outre-mer. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones	216.000
3102	Services des territoires d'outre-mer. — Entretien et aménagement des locaux et bâtiments	264.000
	Total pour la 5e partie	722.000
	Total pour le groupement des contrôles radioélectriques	1.315.000
	RECAPITULATION	
	Services administratifs de la présidence du conseil	320.000.000
	Services de la défense nationale :	
	Etat-major de la défense nationale	237.263.000
	Groupement des contrôles radioélectriques	1.315.000
	Total pour la présidence du conseil	558.578.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS
		francs.
	Travail et sécurité sociale.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
1103	Rémunération des attachés du travail	2.003.000
	7e partie. — Subventions.	
900	Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail	41.221.000
	Total pour le titre Ier	43.224.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
908	Renforcement des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Frais de déplacements	764.000
9052	Dépenses entraînées par la mise en congé exceptionnel en Allemagne, pour une durée d'un mois, des anciens prisonniers de guerre allemands transformés en travailleurs libres	59.020.000
	Total pour le titre II	59.784.000
	Total pour le travail et la sécurité sociale	103.008.000
	Travaux publics et transports.	
	I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
843	Congrès et missions à l'étranger	600.000
846	Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires	1.600.000.000
851	Fonctionnement et réparations ordinaires des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer	1.000.000
	Total pour la 5e partie	1.601.600.000
	7e partie. — Subventions.	
901	Participation de la France aux dépenses d'organismes internationaux intéressant le ministère des travaux publics et des transports	1.707.000
905	Subvention pour le fonctionnement des organismes de tourisme	60.000.000
	Total pour la 7e partie	61.707.000
	Total pour la section I. — Travaux publics et transports	1.663.307.000
	II. — MARINE MARCHANDE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
815	Dépenses diverses pour la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène	3.360.000
	Total pour la section II. — Marine marchande	3.360.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS
		francs.
	III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
137	Ports aériens et circulation aérienne. — Traitements du personnel spécialiste	3.800.000
140	Ports aériens et circulation aérienne. — Indemnités	1.128.000
141	Météorologie nationale. — Traitements du personnel spécialiste	2.744.000
146	Météorologie nationale. — Indemnités	549.000
	Total pour la 4e partie	8.221.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
318	Remboursement de frais de déplacements et de missions	966.000
320	Service de l'aviation légère et sportive. — Matériel et dépenses de fonctionnement	480.000
321	Ports aériens et circulation aérienne. — Matériel et frais de fonctionnement	1.818.000
322	Télécommunications et signalisations. — Matériel et frais de fonctionnement	1.486.000
323	Météorologie nationale. — Matériel et frais de fonctionnement	42.664.000
343	Congrès et missions à l'étranger	3.518.000
	Total pour la 5e partie	50.902.000
	Total pour la section III. — Aviation civile et commerciale	59.123.000
	RECAPITULATION	
	I. — Travaux publics et transports	1.663.307.000
	II. — Marine marchande	3.360.000
	III. — Aviation civile et commerciale	59.123.000
	Total pour les travaux publics et transports	1.725.790.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	Affaires étrangères	3.324.892.000
	Affaires allemandes et autrichiennes	73.170.000
	Agriculture	332.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre	46.593.000
	Education nationale	150.561.000
	Finances et affaires économiques:	
	Finances	5.166.339.500
	Affaires économiques	596.629.000
	France d'outre-mer	40.504.000
	Industrie et commerce	2.010.000
	Intérieur	8.365.000
	Justice	693.000
	Présidence du conseil:	
	Services administratifs	320.000.000
	Etat-major de la défense nationale	237.263.000
	Groupement des contrôles radioélectriques	1.315.000
	Travail et sécurité sociale	103.008.000
	Travaux publics et transports:	
	Travaux publics et transports	1.663.307.000
	Marine marchande	3.360.000
	Aviation civile et commerciale	59.123.000
	Total pour l'état A	11.707.467.500

BUDGET GENERAL (DEPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT)

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits de payement supplémentaires accordés.*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse.	CRÉDITS de payement pour l'exercice 1948.
		francs.	francs.
	Affaires étrangères.		
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES		
901	Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat	55.680.000	16.000.000
902	Œuvres françaises à l'étranger. — Participation à des acquisitions ou à des constructions d'immeubles	42.000.000	15.080.000
	Totaux pour les affaires étrangères	97.680.000	31.080.000
	Industrie et commerce.		
903	Reconstruction du barrage de Kembs sur le Rhin	7.046.000	7.046.000
905	Subvention du bureau de recherches des pétroles	1.240.000.000	615.000.000
	Totaux pour l'industrie et le commerce	1.247.046.000	622.046.000
	Travaux publics et transports.		
	I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
905	Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état	386.000.000	386.000.000
909	Ports maritimes. — Equipement	50.000.000	50.000.000
914	Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer	1.600.000	1.600.000
	Totaux pour la section I. — Travaux publics et transports	437.600.000	437.600.000
	III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE		
915	Matériel aéronautique	8.000.000	8.000.000
916	Equipement technique de l'aviation civile et commerciale	99.090.000	99.090.000
	Totaux pour la section III. — Aviation civile et commerciale	107.090.000	107.090.000
	Totaux pour les travaux publics et transports	544.690.000	544.690.000
	RECAPITULATION		
	Affaires étrangères	97.680.000	31.080.000
	Industrie et commerce	1.247.046.000	622.046.000
	Travaux publics et transports:		
	Travaux publics et transports	437.600.000	437.600.000
	Aviation civile et commerciale	107.090.000	107.090.000
	Totaux pour l'état B	1.889.416.000	1.197.816.000

BUDGETS ANNEXES (DEPENSES ORDINAIRES)

Etat C. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés pour l'exercice 1948.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS
		francs.
	Postes, télégraphes et téléphones.	
	1re SECTION	
411	Services techniques spécialisés	3.456.000
417	Indemnités éventuelles et spéciales	5.347.000
418	Primes de rendement des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones	240.000
422	Services extérieurs. — Rétribution du personnel auxiliaire et contractuel	2.491.000
803	Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobiliers. — Fournitures	620.000
807	Matériel électrique et radioélectrique	11.091.000
808	Dépenses de fonctionnement du centre national d'études des télécommunications	1.408.000
810	Transport des correspondances, du matériel et du personnel	372.223.000
400	Allocations familiales du personnel titulaire	301.000
401	Allocations familiales des personnels auxiliaire et contractuel	159.000
601	Service médical	16.000
604	Conférences et organismes internationaux	1.810.000
	Total pour les postes, télégraphes et téléphones (1re section)	399.922.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS
		francs.
	Radiodiffusion française.	
103	Services administratifs et techniques. — Indemnités	96.000
109	Emissions artistiques. — Indemnités	70.000
112	Emissions d'informations. — Services des relations extérieures	13.498.000
113	Emissions d'informations. — Indemnités	940.000
300	Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services	456.000
301	Matériel d'exploitation technique et d'expérimentation	10.808.000
302	Emissions artistiques. — Dépenses de matériel	2.248.000
303	Emissions d'information. — Dépenses de matériel	600.000
601	Conférences et organismes internationaux	4.369.000
602	Participation de la radiodiffusion française à des entreprises annexes et contribution à divers organismes étrangers de radiodiffusion	7.279.000
	Total pour la radiodiffusion française	40.364.000
	RECAPITULATION	
	Postes, télégraphes et téléphones	399.922.000
	Radiodiffusion française	40.364.000
	Total pour l'état C	440.286.000

Vu pour être annexé à la loi n° 48-1500 du 26 septembre 1948.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

LOI n° 48-1501 du 28 septembre 1948 relative au transfert au Panthéon des cendres du gouverneur général Eboué.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le corps du gouverneur général Eboué sera ramené en France et inhumé au Panthéon en même temps que celui de Victor Schœlcher.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, un crédit de 1.500.000 F applicable au chapitre 323 : « Transfert au Panthéon des cendres d'Adolphe Eboué ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

LOI n° 48-1502 du 28 septembre 1948 relative au transfert au Panthéon des cendres de Jean Perrin et de Paul Langevin.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le corps du professeur Jean Perrin sera ramené en France et inhumé au Panthéon.

Art. 2. — Le corps du professeur Paul Langevin sera inhumé au Panthéon en même temps que celui du professeur Jean Perrin.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale au titre du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, un crédit de 5 millions de francs applicable au chapitre 6141 : « Transfert au Panthéon des cendres de Jean Perrin et de Paul Langevin ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

LOI n° 48-1503 du 28 septembre 1948 concernant la liquidation de biens, droits et intérêts italiens en Tunisie.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il est procédé, sous l'autorité du résident général de France à Tunis, à la liquidation des biens, droits et intérêts italiens en Tunisie prévue à l'article 79 du traité de paix avec l'Italie, dans la limite déterminée par l'accord franco-italien du 29 novembre 1947 et dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 2. — Les administrateurs séquestres des patrimoines sont dessaisis à la requête du ministère public, par le président du tribunal civil. Le service chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, est substitué, pour chaque patrimoine, à l'administrateur séquestre par la même ordonnance qui est publiée par extrait à la diligence du ministère public, au *Journal officiel* tunisien et au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — L'administrateur séquestre remet aussitôt au service chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie, suivant procès-verbal établi contradictoirement, les biens soumis à la liquidation. Dans les deux mois de la publication au *Journal officiel* tunisien de l'ordonnance visée à l'article 2, l'administrateur séquestre soumet son compte de gestion à l'homologation du président du tribunal civil, qui intervient sur requête du ministère public et après avis du service chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie. Une copie de ce compte est adressée au chef de ce service.

Art. 4. — Si le patrimoine soumis à la liquidation comprend des droits indivis, le séquestre pourra être maintenu sur l'objet de l'indivision jusqu'à la liquidation des droits visés ci-dessus par l'ordonnance du président du tribunal civil du lieu où sont situés les biens indivis.

Cette ordonnance sera rendue en la forme des référés, à la requête du ministère public, sur le rapport du chef du service chargé de la liquidation des biens italiens, exprimant les motifs pour lesquels le maintien du séquestre est nécessaire.

Ce service pourra, lorsque le partage en nature se sera révélé impossible, procéder à la vente des biens indivis en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil rendue dans les mêmes formes. Les coindivisaires bénéficiant de l'article 77 du code foncier tunisien, pourront participer à cette adjudication et exercer leur droit de préemption, sous réserve qu'ils n'auront pas acquis à titre onéreux, postérieurement au 1er avril 1948, les droits indivis qu'ils possèdent. Par ailleurs, seule la fraction du prix d'adjudication afférente à la part indivise faisant l'objet de la mesure de liquidation entre dans le champ d'application de la présente loi.

Art. 5. — Le passif des patrimoines italiens mis en liquidation est réglé, conformément aux règles du droit commun en Tunisie, sur le produit de la liquidation correspondante à concurrence de ce produit.

Art. 6. — En ce qui concerne les créances chirographaires, seules sont prises en considération celles qui, nées en France ou sur un territoire se trouvant à la date de la promulgation de la présente loi soumis à la juridiction française, résultent soit d'obligations non contractuelles, soit d'obligations contractuelles antérieures au 8 mai 1943.

En ce qui concerne les obligations contractuelles, la preuve est rapportée suivant tous modes de preuves admis par la législation applicable en Tunisie.

Les titulaires des créances chirographaires visées au premier alinéa du présent article doivent, à peine de forclusion, faire valoir leurs droits dans un délai de trois mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la République française de l'ordonnance visée à l'article 2.

La déclaration du créancier est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et adressée au chef de service chargé de la liquidation des biens italiens.

Art. 7. — Les créances assorties de sûretés réelles grevant des avoirs italiens sont remboursées sur le produit de la liquidation de ces avoirs, à condition que la déclaration du créancier intervienne avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article précédent.

Art. 8. — Les créanciers chirographaires, hypothécaires ou privilégiés peuvent être remboursés avant l'exigibilité de leurs créances, nonobstant toutes clauses contraires.

Art. 9. — Est nul tout acte à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou testamentaires, accompli soit directement, soit par personne interposée, ou tout autre moyen indirect ayant pour but de soustraire des biens aux mesures de liquidation prescrites par la présente loi.

Est présumé avoir été accompli en vue de soustraire les biens aux mesures de liquidation tout acte de disposition et d'administration qui n'a pas acquis date certaine avant le 9 novembre 1942, s'il n'a pas été effectué avec l'accord du résident général de France à Tunis.

Dans le cas de contrat à titre onéreux, le prix n'est restitué que dans la mesure où il a été effectivement versé et se retrouve parmi les biens à liquider, sans préjudice des sanctions prévues par d'autres dispositions législatives.

L'annulation est prononcée par ordonnance du président du tribunal civil, statuant dans la forme des référés, à la requête du ministère public, sur le rapport du chef du service chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie.

Les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions qui précèdent sont punies d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 6.000 à 6 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, celles-ci pouvant être doublées en cas de récidive. Il y a récidive quand une seconde infraction aux dispositions de la présente loi est commise dans l'année qui suit la première condamnation.

Sont punis des mêmes peines ceux qui, ayant connaissance des biens visés par la présente loi, ont, par un moyen quelconque, facilité ou tenté de faciliter la soustraction de ces biens aux mesures de liquidation, ou participé à cette soustraction.

Art. 10. — Lorsque les droits liquidés en application de la présente loi sont représentés par des titres négociables qui n'ont pu être appréhendés par le service chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie, cette administration fait opposition, tant auprès de l'établissement émetteur que du syndicat des agents de change de Paris, dans les conditions fixées par le décret du 26 mai 1940.

Nonobstant toutes dispositions contraires dudit décret et de la loi du 15 juin 1872, l'établissement émetteur est tenu d'émettre immédiatement, en remplacement du titre frappé d'opposition, un titre nouveau portant un numéro différent et conférant au porteur tous les droits attachés aux titres de la même catégorie.

Les porteurs éventuels de titres frappés d'opposition en application de la présente loi, qui les ont acquis antérieurement à l'insertion au *Bulletin des oppositions* et qui entendent faire valoir les droits attachés à cette possession, ont à justifier des conditions de leur acquisition auprès du service chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie, dans le délai de deux ans à compter de la date d'opposition; passé ce délai, les tiers porteurs sont déchus de tous leurs droits.

Le service chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie a le choix pour indemniser les ayants droit entre la remise d'un nombre égal de titres de remplacement et le payement d'une indemnité d'un montant égal à la valeur des titres disparus à la date de la publication de l'opposition au Bulletin des oppositions.

Art. 11. — L'aliénation des biens, droits et intérêts italiens à liquider est effectuée dans les formes prévues pour les biens domaniaux, sans qu'il y ait lieu à autorisation préalable.

Un cahier des charges, établi par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des affaires étrangères, fixe les conditions générales d'aliénation des biens immobiliers.

Art. 12. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'Etat français a la faculté de céder certains biens immeubles ruraux à liquider à l'Etat tunisien, à charge pour ce dernier de procéder à leur attribution au profit d'anciens combattants français et tunisiens, dans le cadre de la législation tunisienne régissant l'aliénation des biens domaniaux.

A cet effet, une commission siégeant à Paris, et dont la composition et le fonc-

tionnement seront fixés par décret pris sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques, sera chargée, d'une part de déterminer l'étendue des biens ruraux qui feront l'objet de la cession amiable à l'Etat tunisien, d'autre part de fixer les conditions auxquelles cette cession sera consentie.

Cette commission devra se réunir dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi.

Art. 13. — Dans les huit jours qui suivent l'adjudication, l'Etat français peut effectuer la reprise des biens en vue de leur utilisation par ses services, à charge par le service affectataire de créditer le compte de la liquidation d'une somme égale à la valeur des biens.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 14. — Le produit des liquidations, net d'impôts arriérés, privilèges, frais de gestion, prélèvements prévus à l'article suivant ou de toutes autres charges est encaissé par le Trésor français et pris en recette au compte du budget général.

Art. 15. — Le service chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie est autorisé à percevoir, sur le produit brut des liquidations, des frais de régie au taux de 8 p. 100.

Dans le cas où l'administration continue, au cours de la période de liquidation, l'exploitation de certaines entreprises commerciales, industrielles ou agricoles, les frais de régie sont calculés sur le produit brut de l'exploitation et d'après le tarif dégressif ci-après:

1 p. 100 pour la tranche comprise entre 0 et 1 million de francs;

0,75 p. 100 pour la tranche comprise entre 1.000.001 et 3 millions de francs;

0,50 p. 100 pour la tranche comprise entre 3.000.001 et 5 millions de francs;

0,25 p. 100 pour la tranche supérieure à 5 millions de francs.

Art. 16. — Il est créé, à titre temporaire et pour une durée de quatre ans, un service métropolitain chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie.

Pour le fonctionnement de ce service, sont autorisées les transformations d'emplois ci-après à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre

Emplois anciens.	Emplois nouveaux
9 inspecteurs.	1 directeur départemental.
8 inspecteurs adjoints.	4 inspecteurs principaux.
	6 inspecteurs vérificateurs.
	1 receveur central.

Les transformations d'emplois ainsi autorisées cesseront d'avoir effet à la date de la liquidation du service.

Le personnel du service créé par le premier alinéa du présent article continue à bénéficier du régime de traitement et des accessoires de traitement prévus en faveur des fonctionnaires de même grade en service dans la métropole. Il a droit, en outre, à la majoration tunisienne.

Les dépenses de ce service seront imputées au budget du ministère des finances. A cet effet, il est ouvert aux chapitres ci-après de ce budget, pour l'exercice 1948, en sus des dotations déjà inscrites, des crédits se répartissant de la manière suivante:

« Chap. 141. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 950.000 F.

« Chap. 337. — Remboursement des frais de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 2 millions 724.000 F ».

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947, l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre est autorisée à recruter trente agents contractuels, dans la limite des effectifs du personnel actuellement attribué à cette administration.

Art. 17. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé: « Liquidation de biens italiens en Tunisie ».

Ce compte, géré par le ministre des finances, est alimenté en recettes par le produit des prélèvements prévus à l'article 15 ci-dessus; il comprend, en dépenses, les frais entraînés par la liquidation des biens italiens en Tunisie, ainsi que les frais de fonctionnement du service chargé de cette liquidation, ces derniers frais comprenant notamment, en exécution de l'article 41 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, la somme à verser au budget général pour couvrir les dépenses de traitements et indemnités des fonctionnaires et agents de l'administration des domaines affectés au service de liquidation.

Le compte spécial pourra être provisoirement débiteur dans la limite maximum de 15 millions de francs; ce découvert devra être progressivement et entièrement résorbé par la constatation en recettes du produit des prélèvements prévus à l'article 15, pour le 31 décembre 1949 au plus tard.

Art. 18. — Lorsque les opérations de liquidation d'un patrimoine sont terminées, le service chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie provoque du président du tribunal civil une ordonnance de clôture de ces opérations.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

LOI n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — En raison du caractère particulier de leurs fonctions et des responsabilités exceptionnelles qu'ils assument, les personnels de police constituent, dans la fonction publique, une catégorie spéciale:

Par application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, les corps de police sont dotés de statuts spéciaux.

Le statut des personnels de la sûreté nationale sera établi dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, dans les conditions fixées par l'article 2 de la loi susvisée du 19 octobre 1946.

En ce qui concerne les personnels de la préfecture de police, non soumis au statut général des fonctionnaires, le statut, établi dans le délai prévu à l'alinéa précédent, sera approuvé par règlement d'administration publique.

Art. 2. — L'exercice du droit syndical est reconnu aux personnels de police dans les conditions prévues par la Constitution et par l'article 6 de la loi du 19 octobre 1946.

Toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée pourra être sanctionné en dehors des garanties disciplinaires.

Art. 3. — Les personnels visés à l'article 1er de la présente loi sont classés hors catégories pour la fixation de leurs indices de traitement. Ces indices sont arrêtés par décrets pris en conseil des ministres dans les limites générales fixées pour l'ensemble des fonctionnaires.

Art. 4. — Des indemnités exceptionnelles pourront, dans la limite des crédits budgétaires ouverts chaque année à cette fin, être allouées aux personnels de police en raison de la nature particulière de leurs fonctions et des missions qui leur sont confiées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Transfert et dévolution des biens de la Société malouine de presse.

Rectificatif au *Journal officiel* du mercredi 22 septembre 1948: page 9331, 2e colonne, deuxième paragraphe, au lieu de: « le droit à faire participer l'Etat dans la répartition des dommages », lire: « le droit à faire participer l'Etat dans la réparation des dommages ».

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

Répartition des réseaux téléphoniques en circonscription.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu les articles 40 et 41 de la loi de finances du 31 décembre 1936 concernant la répartition des réseaux en circonscriptions téléphoniques;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel est provisoirement maintenu l'acte dit décret du 16 avril 1943 portant définition du réseau téléphonique local,

Arrête:

Art. 1er. — Le réseau de Carnetin est incorporé dans la circonscription de Lagny.

Le réseau de Lanester est incorporé dans la circonscription de Lorient.

Le réseau de Monchy-Saint-Eloi est incorporé dans la circonscription de Creil.

Le réseau de Saint-Germain-de-Vibrac est incorporé dans la circonscription de Jonzac.

Le réseau de Villy-le-Pelloux est incorporé dans la circonscription de Cruzeilles.

Les réseaux d'Eclose et de Maubec sont incorporés dans la circonscription de Bourgoin.

Art. 2. — Les réseaux de Carnetin et de Lagny sont fusionnés sous le nom de réseau de Lagny.

Les réseaux de Lanester et de Lorient sont fusionnés sous le nom de réseau de Lorient.

Les réseaux de Monchy-Saint-Eloi et de Creil sont fusionnés sous le nom de réseau de Creil.

Les réseaux de Saint-Germain-de-Vibrac et de Meux sont fusionnés sous le nom de réseau de Meux.

Les réseaux d'Eclose et de Badinières sont fusionnés sous le nom de réseau de Badinières.

Les réseaux de Villy-le-Pelloux et d'Allonzier sont fusionnés sous le nom de réseau d'Allonzier.

Les réseaux de Maubec et de Bourgoin sont fusionnés sous le nom de réseau de Bourgoin.

Art. 3. — Sont réunis en un seul réseau les postes centraux situés sur le territoire de la commune de Maubeuge.

Art. 4. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêt, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1948.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:
Le secrétaire général,
HENRI FARAT.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 48-1505 du 28 septembre 1948 relatif à la composition de certains tribunaux de première instance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 48-1286 du 18 août 1948 abrogeant l'ordonnance du 13 janvier 1945 fixant la composition des tribunaux de première instance et notamment son article 2 ainsi conçu: « Des décrets fixeront les dates auxquelles la présente loi sera appliquée dans les différents tribnaux »,

Décrète:

Art. 1er. — La date d'entrée en vigueur de la loi n° 48-1286 du 18 août 1948 précitée est fixée au 1er octobre 1948 pour les tribunaux de première instance siégeant dans le ressort des cours d'appel d'Agen, d'Aix-en-Provence, d'Angers, de Bastia, de Besançon, de Bordeaux, de Chambéry, de Colmar, de Grenoble, de Limoges, de Lyon, de Montpellier, de Pau, de Rennes, de Riom, de Rouen et de Toulouse.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret n° 48-1506 du 28 septembre 1948 concernant le comité de patronage des libérés de la Guyane.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 30 mai 1854 relative à l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret du 2 mars 1935 relatif à l'organisation du comité de patronage des libérés de la Guyane française;

Vu le décret n° 47-1573 du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion,

Décrète:

Art. 1er. — Le comité de patronage des libérés institué à la Guyane a pour mission de s'intéresser à toutes les questions concernant les anciens condamnés aux travaux forcés libérés de leur peine, ainsi qu'aux individus relevés de la relégation, de leur apporter son aide morale et matérielle en vue d'améliorer leurs conditions d'existence, de les protéger, d'assurer leur placement, de faciliter leur reclassement et leur rapatriement.

Son action peut s'étendre, dans la mesure permise par la réglementation en vigueur, aux relégués individuels et aux déportés qu'il juge dignes d'intérêt.

Art. 2. — Le comité de patronage des libérés est composé d'un membre de la chambre de commerce, d'un membre de la chambre d'agriculture, de deux membres du clergé catholique, d'un membre de l'armée du Salut ou, à son défaut, du chef du service de l'assistance publique, du chef du service départemental et de deux personnalités de Cayenne, membres de sociétés philanthropiques du département.

Le président de la chambre d'appel de Cayenne assure la présidence de cet organisme. Il peut exceptionnellement déléguer ses pouvoirs à un magistrat de sa compagnie judiciaire.

Les membres sont nommés et remplacés en cas d'absence par des décisions du préfet.

Les membres de la chambre de commerce et de la chambre d'agriculture sont désignés par celles-ci.

Le comité siège à Cayenne. Il désigne dans son sein une commission permanente de trois membres au minimum. Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et, en outre, sur convocation de sa commission permanente.

Un sous-comité permanent siège à Saint-Laurent-du-Maroni suivant les directives fixées par le comité. Il rend compte de ses décisions au comité. Il est composé d'un représentant de l'autorité préfectorale, d'un magistrat, d'un membre de l'armée du Salut ou, à défaut, d'une assistante sociale et du médecin-chef de l'hôpital André-Bouron.

Les membres de ce sous-comité sont nommés et remplacés par arrêtés préfectoraux.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier du comité sont remplies par des membres de cet organisme désignés par leurs collègues.

Art. 3. — Le comité et le sous-comité interviennent pour procurer du travail aux libérés qui se trouvent sans emploi. A cet égard, le comité reçoit de l'administration pénitentiaire tous renseignements utiles pour procéder à sa mission.

Pour le placement des individus ci-dessus désignés, le président du comité peut adresser des notices aux maires des différentes communes. Il jouit de la franchise postale et télégraphique dans l'intérieur du département.

Le comité de patronage peut faire procéder à des enquêtes pour s'assurer que les employeurs font travailler les libérés conformément aux règlements en vigueur. Il adresse des rapports au préfet sur les constatations faites à ce sujet.

Art. 4. — Le préfet peut, à la demande du comité, faire assurer le contrôle sur place des conditions d'exécution des travaux auxquels sont employés les libérés.

Art. 5. — Le comité peut être appelé à donner son avis sur toutes les questions intéressant la condition des libérés. Il peut également, sur ce point particulier, émettre des vœux.

Art. 6. — Le comité du patronage coordonne l'action des diverses institutions

charitables et philanthropiques locales qui ont pris à tâche d'assister moralement les libérés.

Art. 7. — Dans la limite des ressources dont il dispose, le comité de patronage assure la nourriture et l'hébergement des libérés nécessiteux.

Art. 8. — Les ressources du comité proviennent:

1° Des subventions que lui accordent l'Etat, le département, les communes;

2° Du versement par la caisse de la transportation, conformément aux règlements en vigueur, de la masse du pécule des condamnés aux travaux forcés en cours de peine et des libérés décédés sans descendants, ascendants ou conjoints;

3° Des versements effectués par tous groupements, associations ou personnes s'intéressant à l'action du comité;

4° Des dons et legs purs et simples qui lui sont faits conformément à la législation en vigueur.

Outre les dépenses prévues à l'alinéa 7, le comité dispose de ses ressources de la manière qu'il juge la plus opportune, et notamment pour la constitution d'un fonds de rapatriement.

Les dépenses sont acquittées au moyen de bons signés par le président et payables aux bénéficiaires par le trésorier. Ce dernier justifie de ses dépenses dans la forme réglementaire.

Un arrêté préfectoral fixe les règles de la gestion financière et comptable du comité.

Art. 9. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures qui lui seront contraires.

Art. 10. — Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 28 septembre 1948 mettant fin à la délégation d'un magistrat.

Par décret du 28 septembre 1948 il est mis fin, sur sa demande, à la délégation de M. Touffait, substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de la Seine, dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

Décret du 28 septembre 1948 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 28 septembre 1948, M. Mono (Guillaume-Edmond) est nommé suppléant du juge cantonal de Saverne, en remplacement de M. Adam, atteint par la limite d'âge.

Décret du 28 septembre 1948 rapportant les dispositions de précédents décrets et portant nominations (magistrature).

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur la proposition dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions du décret en date du 19 juillet 1948, par lesquelles a été nommé président du tribunal de première instance de Vesoul, M. Reboussin, non acceptant qui reprend sur sa demande ses fonctions de juge de 2e classe au tribunal de première instance de Besançon.

Art. 2. — Sont rapportées les dispositions du décret en date du 19 juillet 1948, par lesquelles a été nommé président du tribunal de première instance de Pont-l'Evêque, M. Viguier, non acceptant, qui reprend sur sa demande ses fonctions de juge de 2e classe au tribunal de première instance de Millau.

Sont rapportées par voie de conséquence les dispositions du décret en date du 9 août 1948, par lesquelles M. Rigal, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Bourganeuf, a été nommé juge de 2e classe au tribunal de première instance de Millau, en remplacement de M. Vigüier.

Et M. Godfrin, juge de paix de 1re classe au Telagh, a été nommé juge de 2e classe au tribunal de première instance de Bourganeuf, en remplacement de M. Rigal.

Art. 3. — Sont rapportées les dispositions du décret en date du 23 juin 1948, par lesquelles a été nommé juge au tribunal de première instance de Rennes, M. Quris, non acceptant, qui reprend sur sa demande ses fonctions de juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Redon.

Par voie de conséquence sont rapportées les dispositions du décret en date du 9 août 1948, par lesquelles M. Zollinger, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rennes, a été nommé juge de 3e classe au tribunal de première instance de Redon, en remplacement de M. Quris.

Art. 4. — Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 28 septembre 1948 portant nominations dans la magistrature.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur la proposition dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

Président du tribunal de première instance de la Seine, M. Baur, juge au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Albert, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Mestre, secrétaire général du parquet du tribunal de première instance de la Seine, ancien magistrat, en remplacement de M. Baur, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de la Seine.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Ricot, procureur de la République près le tribunal de première instance de Laval, en remplacement de M. Barbarin, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Loheac, procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Bordessoules, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de la Seine.

Président de chambre à la cour d'appel de Caen, M. Mengin, avocat général près la cour d'appel de Caen, en remplacement de M. Gaucher, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de la Seine.

Président de chambre à la cour d'appel de Fort-de-France (chambre de Cayenne), M. du Hamel (André-Henri-Louis-Marie), magistrat colonial (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 1er, 5°) (poste créé).

Conseiller à la cour d'appel d'Amiens, M. de Menditte, juge au tribunal de première instance d'Amiens, en remplacement de M. Galtier, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Fort-de-France.

Conseiller à la cour d'appel de Bastia, M. Poggi, président du tribunal de première instance de Corte, en remplacement de M. Leonelli, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France, M. Lamotte (Georges-François), magistrat colonial (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 1er, 5°) (poste créé).

Conseiller à la cour d'appel de Riom, M. Tortat, président du tribunal de première instance de la Châtre, en remplacement de M. Heuillard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de première instance de Cholet, sur sa demande, M. Ronsin, vice-président au tribunal de première instance de Rouen, en remplacement de M. Regis, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Angers.

Président du tribunal de première instance d'Alençon, sur sa demande, M. Vollet, président du tribunal de première instance de Coutances, en remplacement de M. Le Chaix, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de première instance de Coutances, sur sa demande, M. Rouelle, procureur de la République près le tribunal de première instance de Falaise, en remplacement de M. Vollet.

Président du tribunal de première instance de Foix, M. Garrigues, juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Agen, en remplacement de M. Vacarie, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Tarbes.

Président du tribunal de première instance de Pont-l'Evêque, M. Boizard, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Tarbes, en remplacement de M. Viguier, non acceptant et dont la démission a été rapportée.

Président du tribunal de première instance de Vesoul, M. Campinchi, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Bastia, en remplacement de M. Reboussin, non acceptant et dont la démission a été rapportée.

Vice-président au tribunal de première instance de Boulogne, sur sa demande, M. Perrin, président du tribunal de première instance de Chinon, en remplacement de M. Demeunynck, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Béthune.

Président du tribunal de première instance de Chinon, M. Grillault-Laroche, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Chinon, en remplacement de M. Perrin.

Juge au tribunal de première instance de Lille, Mlle Haller (Marie-Marguerite-Jeanne), avocat, docteur en droit (loi du 28 avril 1919 art. 18, § 7), en remplacement de M. Vienne, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Lille.

Juge au tribunal de première instance de Marseille, M. Ducros, juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Uzès, en remplacement de M. Bouquier, qui a été nommé président du tribunal de première instance d'Aix.

Juge au tribunal de première instance de Reims, M. Perez, juge d'instruction de 2e classe détaché au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Chevallier, décédé.

Juge d'instruction de 2e classe détaché au tribunal de première instance de la Seine, sur sa demande, M. Laroque, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Chartres, en remplacement de M. Perez.

Juge au tribunal de première instance de Rennes, sur sa demande, M. Le Grand, président du tribunal de première instance de Dinan, en remplacement de M. Quris, non acceptant et dont la démission a été rapportée.

Président du tribunal de première instance de Dinan, M. Cibiel, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Niort, en remplacement de M. Le Grand.

Juge au tribunal de première instance de Poitiers, sur sa demande, M. Rousseau, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Poitiers, en remplacement de M. Reynaud, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bordeaux.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Avesnes, M. Montagnole, magistrat en congé de longue durée, en remplacement de M. Raynaud, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Mamers.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Caen, M. Pochon, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Laon, en remplacement de M. Hoc, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Ribérac.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Laon, M. Fergani, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Wassy, en remplacement de M. Pochon.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 28 septembre 1948 portant nominations dans la magistrature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

Avocat général près la cour d'appel de Caen, sur sa demande, M. Lesage, avocat général près la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Mangin, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Caen.

Avocat général près la cour d'appel de Douai, M. du Colombier, substitut du procureur général près la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Lesage.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Douai, sur sa demande, M. Faber, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Avesnes, en remplacement de M. du Colombier.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Avesnes, M. Vincens, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lille.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 28 septembre 1948 portant nominations dans la magistrature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

Avocat général près la cour d'appel de Lyon, M. Givry, procureur de la République près le tribunal de première instance de Montbrison, en remplacement de M. Dormart qui a été nommé président du tribunal de première instance de Saint-Brieuc.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Montbrison, M. Degache, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Etienne, en remplacement de M. Givry.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône, M. Lévy, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de M. Givry, décédé.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lyon, M. Brosselte, substitut du procureur de la République de 2e classe détaché au parquet du tribunal de première instance de la Seine.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Dunkerque, M. Fichaux, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lille, en remplacement de M. Lobeac qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Laval, sur sa demande, M. Chevallier, procureur de la République près le tribunal de première instance de Bressuire, en remplacement de M. Ricot qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Procureur de la République près le tribunal de première nstance de Bressuire, M. Lapeyrère, procureur de la République près le tribunal de première instance de Bergerac, en remplacement de M. Chevallier.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bergerac, M. Ribaillier, magistrat en congé de longue durée, en remplacement de M. de Lapeyrère.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Domfront, M. Luciani, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Bône.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Péronne, M. de Saint-Michel Dunezat (Jean-Baptiste-Paul-Louis), avocat (loi du 26 avril 1919, art. 18, § 1er, 7°), en remplacement de M. Dupont, démissionnaire.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Redon, sur sa demande, M. Diebold, procureur de la République près le tribunal de première instance de Vitré, en remplacement de M. Tassel, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Wassy, sur sa demande, M. de Verdilhac, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Orange, en remplacement de M. Garnier, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Nancy.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Caen, M. Bernard (Camille-Eugène), avocat (liste d'aptitude aux fonctions judiciaires à la suite de la 1re session d'avril 1948, ladite liste publiée au *Journal officiel* du 25 juin 1948), en remplacement de M. Sarget, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Nazaire.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de la Roche-sur-Yon, M. Thomas (Pierre-Jacques), avocat (liste d'aptitude aux fonctions judiciaires à la suite de la 1re session d'avril 1948, ladite liste publiée au *Journal officiel* du 25 juin 1948), en remplacement de M. Faure, démissionnaire.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 28 septembre 1948 portant nominations dans la magistrature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Orange, sur sa demande, M. Goubert, président du tribunal de première instance de Largentière, en remplacement de M. de Verdilhac, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Wassy.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Vitré, M. Menez, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Vitré en remplacement de M. Diebold, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Redon.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Colmar, M. Klein, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Sarreguemines, en remplacement de M. Acker, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Colmar.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Poitiers, M. Pageaud, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Niort, en remplacement de M. Rousseau, qui a été nommé juge au tribunal de 1re instance de Poitiers.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Etienne, M. Altelrac, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance du Puy, en remplacement de M. Degache, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Montbrison.

Substitut du procureur de la République détaché au parquet du tribunal de première instance de la Seine, sur sa demande, M. Lanoire, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Remiremont, en remplacement de M. Brossette, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lyon.

Substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Fort-de-France, M. Stamm, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saverne, en remplacement de M. Hodin, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Charleville.

Substitut de 3e classe du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Omer, M. Meurant, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Violle, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Omer.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 48-1507 du 28 septembre 1948 portant modification du décret du 13 octobre 1947 relatif au stage à l'administration centrale des agents du ministère des affaires étrangères, modifié par le décret du 7 juin 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret n° 47-1977 du 13 octobre 1947, modifié par le décret n° 48-959 du 7 juin 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 13 octobre 1947, modifié par le décret du 7 juin 1948, est complété comme suit:

« *Art.* 3 quater. — Jusqu'au 31 décembre 1949, les agents en fonctions à l'étranger pourront demander leur affectation à l'administration centrale pour y accomplir le stage prévu à l'article 1er

« Les agents visés aux articles 2 et 3 en fonctions à l'administration centrale ou qui, dans le délai indiqué ci-dessus, demanderont à y être affectés, pourront continuer à bénéficier d'un avancement de classe, s'ils s'engagent à accomplir ledit stage. »

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret du 28 septembre 1948 portant nomination d'un membre de la commission des archives diplomatiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 16 octobre 1936,

Décrète:

Art. 1er. — M. André Artonne, archiviste paléographe, ancien bibliothécaire du ministère des affaires étrangères, est nommé membre de la commission des archives diplomatiques, en remplacement de M. Maurice Pernot, décédé.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret du 28 septembre 1948 chargeant un secrétaire d'administration du consulat de France à Newcastle.

Par décret en date du 28 septembre 1948, M. Rabineau (Pierre-François-Georges-Albert), secrétaire d'administration principal du 3e échelon, hors cadres, à la disposition de la résidence générale à Tunis, est réintégré dans les cadres et chargé du consulat de France à Newcastle, en remplacement de M. Armand, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 48-1508 du 28 septembre 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de la police.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police;

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-980 du 16 mai 1945 relatif aux indemnités du personnel de la sûreté nationale et de la police d'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de la police est défini par l'indice qui leur est affecté dans les tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 visée ci-dessus, les personnels actifs de la police bénéficient d'une indemnité de risques.

En ce qui concerne les personnels de la sûreté nationale, les taux de cette indemnité sont établis conformément au tableau n° 2 ci-annexé.

En ce qui concerne les personnels de la préfecture de police, les taux de cette indemnité sont fixés par arrêté du préfet de police approuvé dans les formes réglementaires.

Art. 3. — Aucune indemnité ou allocation de quelque nature que ce soit, allouée en sus du traitement brut calculé à partir de l'indice net qui lui correspond dans la hiérarchie générale des traitements, ne peut être retenue pour le calcul de la pension de retraite du bénéficiaire.

Art. 4. — Aucune indemnité ne pourra être attribuée aux personnels de la sûreté nationale que par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

Aucune indemnité ne pourra être attribuée aux personnels de la préfecture de police que par arrêté du préfet de police approuvé dans les formes réglementaires.

Art. 5. — La valeur indiciaire et le nombre des échelons de chaque grade ou emploi de la hiérarchie des personnels de la sûreté nationale sont provisoirement fixés, en attendant la revision des statuts particuliers prévue par l'article 1er de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 susvisée, par arrêté portant contreseing du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

En ce qui concerne les personnels de la préfecture de police, les mêmes dispositions sont prises par arrêté du préfet de police approuvé dans les formes réglementaires.

Art. 6. — Les dispositions des articles 1er à 6 du décret n° 45-980 du 16 mai 1945 visé ci-dessus et modifié à différentes reprises sont abrogées.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont également applicables aux personnels de la sûreté nationale en service en Algérie ou dans les départements d'outre-mer et rémunérés sur le budget de l'Etat.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui aura effet du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat au budget,

ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

TABLEAU N° 1

Annexe au décret n° 48-1508 du 28 septembre 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois des personnels de la police.

Indices.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
I. — *Sûreté nationale.*		
Commissaires divisionnaires	550 — 575	
Commissaires principaux	410 — 500	
Commissaires	250 — 410	
Inspecteurs principaux de la sûreté nationale et secrétaires principaux de police	315 — 360 (1)	(1) Les inspecteurs principaux et les inspecteurs de la sûreté nationale, les secrétaires principaux et les secrétaires de police ayant la qualité d'officier de police judiciaire bénéficient d'une majoration d'indice de 20 points.
Inspecteurs de la sûreté nationale et secrétaires de police	185 — 315 (1)	
Agents spéciaux principaux de la sûreté nationale	315 — 360	
Agents spéciaux de la sûreté nationale	185 — 315	
Commandants de groupements des compagnies républicaines de sécurité	475 — 525	
Commandants principaux (corps urbains et compagnies républicaines de sécurité)	410 — 450	
Commandants (C. U. et C. R. S.)	340 — 400	
Officiers principaux (C. U. et C. R. S.)	210 — 350	
Officiers (C. U. et C. R. S.)		
Inspecteurs principaux de police d'Etat	310 — 330	
Inspecteurs de police d'Etat	340 (1) 170 — 290	(1) Classe exceptionnelle.
Brigadiers-chefs (C. U. et C. R. S.)	260 — 295	
Brigadiers (C. U. et C. R. S.)	230 — 255	
Sous-brigadiers (C. U. et C. R. S.)	210 — 225	
Gardiens (C. U. et C. R. S.)	150 — 210	
Gardiens stagiaires	145	
Elèves-gardiens	135	
Agents spéciaux de police d'Etat:		
Directeur de laboratoire	150 — 250	
Chef du service anthropométrique	150 — 250	
Agent comptable	150 — 250	
Garde-magasin et photographe	130 — 220	
Expéditionnaire dactylographe	120 — 170	
Sténodactylographe	135 — 190 (2)	(2) Emploi à créer par transformation d'emploi. Effectif à fixer au budget.
Aide-photographe	110 — 160	
Vaguemestre, téléphoniste, aide-garde-magasin, mécanicien, cycliste et surveillante des mœurs	110 — 145	
II. — *Préfecture de police:*		
Commissaires divisionnaires	550 — 575	
Commissaires principaux (1)	450 — 550	(1) Effectif porté à 20 p. 100 du total des emplois de commissaires de tous grades et d'officiers de police.
Commissaires	365 — 450	
Officiers de police	250 — 390	
Inspecteurs principaux	360	Les inspecteurs titulaires du brevet de police technique du 2e degré bénéficient d'une majoration d'indice de 20 points.
Inspecteurs principaux adjoints	350	
Inspecteurs-chefs	325	
Inspecteurs	185 — 315	
Commissaires de police de la répression des fraudes:		
Commissaire spécial	450 — 550	
Commissaires chefs de section	420 — 450	
Commissaires	365 — 400	
Sous-chefs techniques et administratifs	225 — 370	Majoration de 20 points pour les titulaires du brevet de police technique du 2e degré.
Inspecteurs de commissariats	185 — 315 325 (1) 350 (2)	(1) Classe exceptionnelle. (2) Hors classe exceptionnelle. Majoration de 20 points pour les titulaires du brevet de police technique du 2e degré.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
Inspecteurs des ventes en gros des Halles:		
Inspecteur principal contrôleur	370	Majoration de 20 points pour les titulaires du brevet de police technique du 2e degré.
Inspecteurs principaux	360	
Inspecteurs principaux adjoints	350	
Inspecteurs	185 — 315 325 (1)	(1) Hors classe.
Inspecteurs à la surveillance des viandes et à la surveillance des œufs:		Majoration de 20 points pour les titulaires du brevet de police technique du 2e degré.
Inspecteurs	185 — 315	
Inspecteurs principaux	325 — 350 360 (1)	(1) Classe exceptionnelle.
Elèves-gardiens	145	
Gardiens stagiaires	155	
Gardiens titulaires	160 — 220	
Sous-brigadiers	230 — 270	
Brigadiers	275 — 295	
Brigadiers-chefs	305 — 320	
Inspecteurs principaux de la police municipale	350	
Agents spéciaux des commissariats	135 — 210 (1)	(1) Classe exceptionnelle.
Gardes des bois:		
Brigadiers-chefs	190 — 260	
Brigadiers	160 — 185	
Gardes	120 — 160	

TABLEAU N° 2

Annexe au décret n° 48-1508 du 28 septembre 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat.

Indemnité de risques des personnels de la sûreté nationale.

GRADES ET EMPLOIS	MONTANT de l'indemnité en pourcentage des émoluments soumis à retenues pour pension.	OBSERVATIONS
Commissaires divisionnaires	5 p. 100.	
Commissaires principaux	8 p. 100.	
Commissaires	8 p. 100.	
Inspecteurs principaux de la sûreté nationale et secrétaires principaux de police	8 p. 100.	Ayant ou non la qualité d'officier de police judiciaire.
Inspecteurs de la sûreté nationale et secrétaires de police	8 p. 100.	
Agents spéciaux et agents spéciaux principaux de la sûreté nationale (inspecteurs chauffeurs et mécaniciens et inspecteurs photographes).	8 p. 100.	
Commandants de groupements des compagnies républicaines de sécurité Commandants principaux (corps urbains et compagnies républicaines de sécurité) Commandants (C. U. et C. R. S.) Officiers principaux (C. U. et C. R. S.) Officiers (C. U. et C. R. S.)	8 p. 100.	
Inspecteurs principaux de police d'Etat Inspecteurs de police d'Etat	8 p. 100.	
Brigadiers-chefs (C. U. et C. R. S.) Brigadiers (C. U. et C. R. S.) Sous-brigadiers (C. U. et C. R. S.) Gardiens (C. U. et C. R. S.) Gardiens stagiaires Elèves-gardiens	10 p. 100.	

NOTA. — I. — Les agents spéciaux et les agents spéciaux principaux de la sûreté nationale, inspecteurs archivistes et secrétaires archivistes, ainsi que les agents spéciaux de police d'Etat, pourront bénéficier des dispositions du décret n° 48-1097 du 9 juillet 1948.

II. — Des arrêtés ultérieurs fixeront éventuellement et dans une limite de 20.000 F par an, le taux minimum de l'indemnité de risques à allouer à certaines catégories de personnels ainsi que toutes clauses de sauvegarde que motivera l'application du présent décret.

III. — Les mêmes arrêtés détermineront, le cas échéant, les localités pour lesquelles un abattement de zones, au plus égal à 20 p. 100, pourra être appliqué sur les taux de l'indemnité fixés dans les conditions prévues par le tableau ci-dessus.

Décret du 28 septembre 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Saint-Ovin (Manche), d'un terrain nécessaire à l'installation d'une cantine, d'une cour de récréation et d'un jardin scolaire à l'école de garçons.

Par décret en date du 28 septembre 1948, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Saint-Ovin (Manche) d'un terrain nécessaire à l'installation d'une cantine, d'une cour de récréation et d'un jardin scolaire à l'école de garçons.

Ce terrain, d'une superficie approximative de 15 a 38 ca, figure au cadastre sous le n° 161 de la section A

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 40.500 F, au moyen de crédits inscrits au budget communal.

L'expropriation à effectuer devra être accomplie dans un délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 28 septembre 1948 portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la commune de Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise) en vue de l'agrandissement du cimetière de la Martinière.

Par décret en date du 28 septembre 1948, ont été déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Savigny-sur-Orge en vue de l'agrandissement du cimetière de la Martinière.

Les terrains à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pour l'accomplissement des travaux figurant au cadastre sous les n°s 279 p, 278, 275, 274, 273, 272, 271, 264, 268, 267, 290 p et 291 p de la section E.

La durée d'utilisation des terrains destinés à l'agrandissement du cimetière est fixée à cinquante ans.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition des terrains, évalués à 300.000 F, au moyen d'un prélèvement sur les ressources générales du budget communal.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans un délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 28 septembre 1948 accordant la médaille de la Reconnaissance française pour faits de résistance.

Par décret du 28 septembre 1948, la médaille de vermeil de la Reconnaissance française est décernée, à titre exceptionnel, pour faits de résistance, à M. Boulay (Jean-Baptiste), le plus jeune combattant et le plus grand blessé de la guerre 1939-1945, hôpital Percy, à Clamart.

Décret du 28 septembre 1948 maintenant un sous-préfet en position de disponibilité sans traitement.

Par décret du 28 septembre 1948, M. Fer (Georges), sous-préfet de 1re classe, est maintenu en position de disponibilité sans traitement à compter du 13 avril 1948.

Sûreté nationale.

INSPECTEURS

Par arrêtés du 3 août 1948, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Ferrière (René), inspecteur de 3e classe, à la police de l'air à Toussus-le-Noble.

M. Ménard (Jean), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Saint-Malo.

M. Tramoni (Clorindo), inspecteur de 3e classe, au service des renseignements généraux à Marseille.

Par arrêtés du 3 août 1948, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Bonnaud (Henri), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, à la brigade de police judiciaire à Orléans.

M. Cacatte (Louis), inspecteur principal de 1re classe, au service des renseignements généraux à Limoges.

M. Chamouton (Maurice), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Dauvergne (Maurice), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, à la brigade de police judiciaire à Orléans.

M. Layet (Marius), inspecteur principal de 1re classe, au service des renseignements généraux à Menton.

M. Mairet (Alphonse), inspecteur principal de 1re classe, à la brigade de police judiciaire à Dijon.

M. Malo (Louis), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Pallier (Camille), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Pichenet (Marcel), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Nancy.

M. Vezard (Emilien), inspecteur principal de 1re classe, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Voinet (Paul), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Frasne.

Par arrêté du 5 août 1948, l'arrêté du 18 mai mai 1948 portant suspension de ses fonctions avec demi-traitement de M. Haar (Albert), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Strasbourg, est rapporté.

Par arrêté du 5 août 1948, M. Cathala (Jean), inspecteur de 3e classe, suspendu de ses fonctions, est réintégré et affecté au service des renseignements généraux du Havre.

Par arrêtés du 9 août 1948, M. Billois (Jean), inspecteur de 3e classe, à la direction générale de la sûreté nationale, en congé de maladie de longue durée, est mis en congé avec solde (2e et 3e congé).

Par arrêté du 10 août 1948, M. Fort (Emile), inspecteur de 1re classe, est muté dans l'intérêt du service à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 10 août 1948, M. Duchier (André), inspecteur de 2e classe, au service des renseignements généraux à Tulle, en congé de maladie de longue durée, est mis en congé avec solde (2e et 3e congé).

Par arrêté du 10 août 1948, M. Soupizet (René), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire, en congé de maladie de longue durée, est réintégré et affecté à la brigade de police judiciaire à Lyon.

Par arrêté du 10 août 1948, M. Vaudelle (Almire), inspecteur principal de 1re classe, au service des renseignements généraux à Rouen, est radié des cadres de la sûreté nationale sur sa demande.

Par arrêté du 10 août 1948, il est mis fin au détachement au ministère de la France d'outre-mer de M. Mazaleyrat (Marie), inspecteur de 3e classe.

M. Mazaleyrat est affecté à la brigade de police judiciaire à Rouen.

Par arrêtés du 11 août 1948, sont mutés pour convenances personnelles:

M. Fabre (Robert), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire à la brigade de surveillance du territoire à Perpignan.

M. Planque (Gilbert), inspecteur de 3e classe, au service des renseignements généraux de la gare Saint-Lazare.

Par arrêtés du 11 août 1948, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Doris (Edmond), inspecteur de 2e classe, à la police de l'air, aérodrome de Toussus-le-Noble.

M. Guillou (Roland), inspecteur stagiaire au service des renseignements généraux à Nantes.

M. Laffont (Camille), inspecteur de 2e classe, au service des renseignements généraux à Bellegarde.

M. Marcant (Abel), inspecteur de 2e classe, au service des renseignements généraux à Valenciennes.

M. Poulet (Lucien), inspecteur de 3e classe, officier de police judiciaire au service des renseignements généraux à Valenciennes.

Par arrêté du 11 août 1948, il est mis fin au détachement à la direction générale des douanes, de M. Garric (René), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire.

M. Garric est affecté au service des renseignements généraux à Montauban.

Par arrêtés du 16 août 1948, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Didelot (Marie-Joseph), inspecteur de 2e classe, au service des renseignements généraux à Frasne.

M. Girardier (Hubert), inspecteur de 2e classe, au service de la police judiciaire à l'aéroport d'Orly.

M. Nurdin (Henri), inspecteur de 3e classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Autun.

M. Régnier (Jean-Marie), inspecteur de 1re classe, au service des renseignements généraux à Frasne.

M. Wagner (Antoine), inspecteur de 3e classe, au service des renseignements généraux à Saint-Louis.

Par arrêtés du 16 août 1948, sont mutés, pour convenances personnelles:

M. Boyer (Louis), inspecteur de 2e classe, au service des renseignements généraux à Beausoleil.

M. Pons (Henri), inspecteur de 2e classe, à la brigade de police judiciaire à Montpellier.

Par arrêté du 16 août 1948, est acceptée la démission de M. Zimmer (Paul), inspecteur radiotélégraphiste de 2e classe, officier de police judiciaire au centre d'écoutes et de radiogoniométrie à Nancy.

Par arrêté du 16 août 1948, M. Eve (André), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire à la brigade de police judiciaire à Lille, est mis en congé de maladie avec solde (2e congé).

Par arrêté du 16 août 1948, M. Chames (Félix), inspecteur de 2e classe à la brigade de police judiciaire à Montpellier, est mis en congé de maladie avec demi-traitement (3e et 9e congé).

Par arrêtés du 18 août 1948, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Eckert (Auguste), inspecteur stagiaire, aux services de la surveillance du territoire en Algérie.

M. Gamain (Jean), inspecteur stagiaire, aux services de la surveillance du territoire en Algérie.

M. Ploch (Eric), inspecteur de 3e classe, au service des renseignements généraux au Havre.

Par arrêtés du 18 août 1948, sont mutés, pour convenances personnelles:

M. Deville (Paul), inspecteur principal de 2e classe, officier de police judiciaire, au service de la police de l'air à Nice, détaché à Cannes.

M. Lobbe (Charles), inspecteur stagiaire, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 25 août 1948, M. Bouyssou (Louis), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire au service des renseignements généraux à Bordeaux, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 31 août 1948, M. Reitzer (Marcel), inspecteur stagiaire, est muté, dans l'intérêt du service, à la brigade de surveillance du territoire à Lille.

Par arrêté du 31 août 1948, M. Thobie (Georges), inspecteur stagiaire, est muté, pour convenances personnelles, au service des renseignements généraux à la gare Saint-Lazare.

Par arrêté du 31 août 1948, est rapporté l'arrêté en date du 22 juin 1948 mutant M. Bayle (Léon), inspecteur de 3e classe, au service des renseignements généraux à Alençon.

M. Bayle (Léon) est maintenu à la police de l'air de Marseille-Marignane.

AGENTS SPÉCIAUX

Par arrêté du 11 août 1948, M. Martin (Albert), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial de 3e classe, est muté, pour convenances personnelles, à la brigade de surveillance du territoire à Bordeaux.

Par arrêté du 16 août 1948, M. Levasseur (Roland), inspecteur archiviste, agent spécial stagiaire, en congé de maladie de trois mois, est affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-1509 du 28 septembre 1948 portant fixation des taux de remise allouée aux débitants de tabac de la Corse.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 7 août 1926 ayant pour objet la création d'une caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique;

Vu le décret du 13 août 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1926;

Vu le décret n° 48-238 du 12 février 1948 fixant les prix de vente en Corse des tabacs du monopole;

Vu l'avis donné par le conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement dans sa séance du 22 juin 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Les débits de tabac de la Corse sont répartis en quatre zones suivant leur distance à l'entrepôt auxquels ils sont rattachés.

Art. 2. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera les modalités suivant lesquelles les débits sont répartis dans les quatre zones prévues à l'article 1er.

Art. 3. — La remise dont les débitants de tabac de la Corse bénéficient sur les prix de vente des produits aux consommateurs est, pour toutes les variétés de tabac à fumer, à mâcher et à priser, fixée à l'un des quatre taux indiqués ci-après:

Première zone, 6,9 p. 100.
Deuxième zone, 7,1 p. 100.
Troisième zone, 7,2 p. 100.
Quatrième zone, 7,3 p. 100.

Art. 4. — A la fin de chaque année, il est versé aux débitants une remise supplémentaire de 1 p. 100 sur la valeur aux prix de vente aux consommateurs de tous les produits qui leur auront été livrés par l'entreposeur pendant la période du 1er janvier au 31 décembre pour la partie de ces livraisons au plus égale à 1.100.000 francs pour un même débit.

Art. 5. — Le présent décret est applicable à compter du 1er octobre 1948.

Art. 6. — L'article 2 du décret n° 48-238 du 12 février 1948 est abrogé.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Décret du 23 septembre 1948 portant approbation des nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Sézanne (Marne).

Par décret en date du 28 septembre 1948, sont approuvés les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Sézanne (Marne), adoptés par le conseil des directeurs dans ses réunions des 16 mars et 13 juillet 1945 et dont une expédition restera annexée au présent décret.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Remise à la disposition de son arme d'origine d'un officier d'artillerie coloniale.

Par arrêté du 23 septembre 1948, M. le lieutenant-colonel Landragin (Louis-Paul), actuellement en position hors cadres-missions au service des essences des armées, est remis à la disposition de son arme d'origine (artillerie coloniale), à compter du 28 octobre 1948.

Liste des officiers médecins de l'air ayant obtenu le titre de médecin des hôpitaux militaires (section air) à la suite des concours ouverts en 1948.

Par application des décrets nos 48-264 du 11 février 1948, 48-1274 du 14 août 1948 et par décision ministérielle en date du 7 février 1948, est nommé médecin des hôpitaux militaires (section air), M. Tabusse (Louis), médecin commandant assistant des hôpitaux militaires (section air) de la 2e région aérienne.

Liste des officiers médecins de l'air nommés assistant des hôpitaux militaires (section air) à la suite des concours ouverts en 1948.

Par application des décrets nos 48-263 du 11 février 1948, 48-1273 du 14 août 1948 et par décision ministérielle en date du 7 septembre 1948, est nommé assistant des hôpitaux militaires (section air):

Médecine.

M. Bastien (Jean), médecin capitaine de la 4e région aérienne.

Liste, par ordre de mérite, des étudiants en médecine et en pharmacie admis à l'école principale du service de santé de la marine en 1948.

Par décision ministérielle en date du 25 septembre 1948, les étudiants en médecine et en pharmacie dont le nom suit ont été nommés élèves du service de santé de la marine:

A. — LIGNE MÉDICALE

Candidats à quatre inscriptions.

1 Gruet (Michel).
2 Granier (Robert).
3 Duluc (Jacques).
4 Mattern (Paul).
5 Blessy (René).
6 Delpy (Jacques).
7 Outrequin (Gérard).
8 Nicoli (Jean).
9 Chotard (Bernard).
10 Plan (Claude).
11 Hutter (Michel).
12 Isabellon (Christian).
13 Borsarello (Jean).
14 Pouquet (Michel).
15 Caix (Michel).
16 Houssiaux (Jean).
17 Thierry (Michel).
18 Loubiere (Robert).
19 Drouville (Claude).
20 Le Gall (François).
21 Calvez (François).
22 Herne (Noël).
23 Lacour (Michel).
24 Vaillant (Claude).
25 Cadour (Edouard).
26 Chevrel (Maurice).
27 Brossard (Etienne).
28 Robert (Jean).
29 Le Vourch (Claude).
30 Guiot (André).
31 Niviere (Léopold).
32 Gerst (André).
33 Crenes (René).
34 Roynard (Jacques).
35 Reneaume (Michel).
36 Perrey (Michel).
37 Faure (Alain).
38 Rondeleaud (Michel).
39 Le Gars (Michel).
40 Rondy (Jean).
41 Broux (Raymond).
42 Bourcart (Roland).
43 Robin (Yves).
44 Le Bas (Hervé).
45 Rognant (Jacques).
46 Honorat (Michel).
47 Morel (François).
48 Gerome (Maurice).
49 Damey (Edouard).
50 Lucas (Hervé).
51 Carloz (Louis).
52 Audibert (André).
53 Barnaud (Jean).
54 Merer (Pierre).
55 Vigouroux (Georges).
56 Simon (Michel).
57 Desmoulins (Guy).
58 Le Pouze (Jean).
59 Chabbert (Jacques).
60 Delpin (Louis).
61 Mazer (André).
62 Duverne (Raymond).
63 Coudert (Paul).
64 Guers (Maurice).
65 Le Guen (Pierre).
66 Loyez (Jean).
67 Bertrand (Michel).
68 Carre (Michel).
69 Broussolle (Bernard).
70 Bourlat (René).
71 Raguenes (François).
72 Barreau (Jean).
73 Comet (Maurice).
74 Rollet (Max).
75 Mautalen (Charles).
76 Debos (Michel).
77 Fouques (Michel).

Candidats à huit inscriptions.

1 Huet (René).
2 David (Michel).
3 Merceron (Pierre).
4 Berling (Christian).
5 Couturier (Yves).
6 Aynie (Géard).
7 Audran (Robert).

Candidats à douze inscriptions.

1 Alause (Pierre). | 2 Linon (Henri).

Candidats à seize inscriptions.

1 Bauduin (Pierre). | 2 Garçon (Louis).

B. — LIGNE PHARMACEUTIQUE

Candidats stagiaires.

1 Peleau (Joseph). | 5 Vincent (Lucien).
2 Le Roux (Joseph). | 6 Amalou (Paul).
3 Ancelin (Jean). | 7 Bernicot (Olivier).
4 Marble (Georges). | 8 Daumas (Raoul).

Candidats à quatre inscriptions.

1 Guillerme (Jacques).

Candidats à huit inscriptions.

1 Bergeret (Bernard).

Tous ces élèves recevront une convocation individuelle par les soins de la direction centrale du service de santé.

Ils devront se présenter, munis de cette convocation, à M. le médecin général de 2e classe, directeur de l'école principale du service de santé de la marine, 147, cours de la Marne, à Bordeaux, le mardi 19 octobre 1948, avant douze heures.

Liste des candidats admis à l'école spéciale militaire interarmes (titre Saint-Cyr) à la suite du concours de 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 septembre 1948.

Page 9408, 2e colonne, au lieu de: « 2 Golot », lire: « 2 Gelot »; au lieu de: « 3 Mosplié », lire: « 3 Mesplié »; au lieu de: « 6 Bobin », lire: « 6 Bebin »; au lieu de: « 10 Pillot », lire: « 10 Pillet ».

Page 9409, 1re colonne, au lieu de: « 144 Hirrion », lire: « 144 Hirrien »; au lieu de: « 162 Bernet dit Vergeat », lire: « 162 Bornet dit Vorgeat »; au lieu de: « 186 Baret », lire: « 186 Barot »; au lieu de: « 195 d'Abeville », lire: « 195 d'Aboville »; 2e colonne, au lieu de: « 206 Verges », lire: « 206 Vergos »; au lieu de: « 228 Ferray », lire: « 228 Forray »; 3e colonne, renvoi des dossiers, au lieu de: « seront retournées », lire: « seront retournés ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 48-1510 du 28 septembre 1948 modifiant le décret du 16 janvier 1947 relatif aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 16 janvier 1947 relatif aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs;

Vu l'avis de la commission permanente des écoles nationales supérieures d'ingénieurs;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Les deuxième et troisième alinéas du décret du 16 janvier 1947 relatif aux écoles d'ingénieurs sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Seront supprimés les instituts de faculté ou d'université ainsi que les établissements rattachés à une université qui donnent un enseignement supérieur sanctionné par un diplôme d'ingénieur, s'ils n'ont pas obtenu avant le 1er octobre 1949 leur transformation soit en écoles nationales supérieures d'ingénieurs, soit en établissements de nature différente, dans des conditions qui seront précisées par un décret ultérieur.

« Les droits des étudiants en cours de scolarité ou admis à suivre l'enseignement avant le 1er octobre 1949 dans un établissement non encore transformé seront sauvegardés dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Décret n° 48-1511 du 28 septembre 1948 modifiant le décret du 20 septembre 1920 relatif à la licence ès lettres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 septembre 1920 relatif à la licence ès lettres, modifié;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 16 du décret du 20 septembre 1920 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 16. — Par décision ministérielle et sur avis favorable de l'assemblée de la faculté et du conseil de l'enseignement supérieur ou de sa section permanente, l'équivalence de deux certificats au plus pourra être accordée en raison de titres obtenus dans des facultés étrangères.

« Il ne peut être accordé d'équivalence de titres français admis en équivalence d'un certificat d'études supérieures ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Décret du 28 septembre 1948 approuvant une délibération du conseil de l'université de Nancy portant création d'un institut de criminologie rattaché à l'université de Nancy.

Par décret du 28 septembre 1948, sont approuvées les délibérations susvisées du conseil de l'université de Nancy portant création, conformément au règlement annexé au présent décret, d'un institut de criminologie de l'université de Nancy.

La création de cet institut ne devra entraîner aucune dépense supplémentaire à la charge de l'Etat, de l'université de Nancy ou de la faculté de droit de cette ville.

Décret du 28 septembre 1948 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à l'Académie française.

Par décret du 28 septembre 1948, le secrétaire perpétuel de l'Académie française est autorisé à accepter, au nom de cette compagnie, aux charges et conditions du testament olographe susvisé en date du 11 juillet 1942, le legs universel en nue propriété consenti à ladite Académie, par Mme veuve Fouilland, née Duval (Louise-Léontine).

Décret du 28 septembre 1948 relatif à l'acceptation d'un legs fait à l'académie nationale de médecine.

Par décret du 28 septembre 1948, le secrétaire général de l'académie nationale de médecine est autorisé à accepter, au nom de cet établissement et aux clauses et conditions de l'acte notarié en date du 2 juin 1948 susvisé, le legs particulier dont Mme veuve Arnaud, née Girard (Louise-Madeleine) a déclaré faire délivrance à ladite académie, par ledit acte notarié.

Décret du 28 septembre 1948 relatif à l'acceptation d'un legs universel consenti à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Par décret du 28 septembre 1948, le doyen de la faculté de médecine de l'université de Paris est autorisé à accepter, au nom de cet établissement, sous bénéfice d'inventaire et aux charges et conditions des testaments et codicilles olographes susvisés en date des 15 et 16 janvier, des 1er, 15 et 29 février, des 12 mars et 16 juillet de l'année 1941, le legs universel consenti à ladite faculté par M. Baer (Georges-Nathaniel), et Mme Baer, née Biedermann (Marguerite-Babette).

Décret du 28 septembre 1948 relatif à l'acceptation d'une donation consentie par le gouvernement tunisien en vue d'une fondation portant le nom d' « Université de Paris, maison de Tunisie » à la cité universitaire.

Par décret du 28 septembre 1948, le recteur d'académie, président du conseil de l'université de Paris, est autorisé à accepter, au nom de l'université de Paris, la donation consentie par le gouvernement tunisien en vue d'une fondation portant le nom d' « Université de Paris, maison de Tunisie » à la cité universitaire.

Décret du 28 septembre 1948 relatif à l'acceptation de la donation consentie à l'université de Paris.

Par décret du 28 septembre 1948, le recteur d'académie, président du conseil de l'université de Paris, est autorisé à accepter, au nom de ladite université, la donation d'une propriété sise à Sevrier (Haute-Savoie), consentie à l'université susdite, par Mme veuve Gandy, née Pichollet (Blanche-Marguerite-Ernestine).

Décret du 28 septembre 1948 portant transformation de chaire et nomination de professeur d'enseignement supérieur.

Par décret du 28 septembre 1948, la chaire d'histoire de la faculté des lettres de l'université de Rennes (dernier titulaire: M. Rebillon, retraité), est transformée en chaire de littérature et civilisation anglaises.

M. Merle, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de Rennes, est nommé à l'emploi de professeur de littérature et civilisation anglaises de ladite faculté, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er octobre 1948.

Décret du 23 septembre 1948 portant transformation de chaire et nomination de professeur d'enseignement supérieur.

Par décret du 28 septembre 1948, la chaire de philologie française de la faculté des lettres de l'université de Dijon (dernier titulaire: M. Lecoy, nommé au collège de France) est transformée en chaire de langue et littérature allemandes.

M. Koessler, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Dijon, est nommé à l'emploi de professeur de langue et littérature allemandes de ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1948.

Décret du 28 septembre 1948 portant nomination d'un professeur à la chaire de langue roumaine à l'école nationale des langues orientales vivantes.

Par décret du 28 septembre 1948, M. Alain Guillermou, professeur au lycée Pasteur à Paris, est nommé, à compter du 1er octobre 1948, professeur titulaire de la chaire de langue roumaine à l'école nationale des langues orientales vivantes.

A compter de cette date, M. A. Guillermou sera rangé dans la 3e classe de son emploi.

Décret du 28 septembre 1948 portant nomination d'un professeur titulaire (enseignement supérieur).

Par décret du 28 septembre 1948, M. Guilhem, professeur sans chaire à la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse, est nommé, à compter du 1er octobre 1948, à l'emploi de professeur de clinique obstétricale à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 28 septembre 1948 portant nomination d'un professeur titulaire (enseignement supérieur).

Par décret du 28 septembre 1948, M. Bourret, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon, est nommé, à compter du 1er juillet 1948, à l'emploi de professeur de médecine légale et déontologie à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 28 septembre 1948 portant nomination d'un professeur titulaire (enseignement supérieur).

Par décret du 28 septembre 1948, M. Patiez, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er octobre 1948, à l'emploi de professeur de clinique obstétricale à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 28 septembre 1948 portant nomination d'un professeur titulaire (enseignement supérieur).

Par décret du 28 septembre 1948, M. Lazorthes, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse, est nommé, à compter du 1er octobre 1948, à l'emploi de professeur d'anatomie à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 28 septembre 1948 portant nomination d'un professeur titulaire (enseignement supérieur).

Par décret du 28 septembre 1948, M. Bessière, maître de conférences à la faculté de pharmacie de l'université de Montpellier, est nommé, à compter du 1er octobre 1948, à l'emploi de professeur de zoologie et microbiologie de ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 28 septembre 1948 portant nomination de professeur titulaire à la faculté de théologie catholique de l'université de Strasbourg.

Par décret en date du 28 septembre 1948, M. Giet (Stanislas), chargé de cours à la faculté de théologie catholique de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er août 1948, à l'emploi de professeur d'histoire ecclésiastique de la même faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 28 septembre 1948 portant nomination d'un professeur titulaire (enseignement supérieur).

Par décret en date du 28 septembre 1948, Mme Lelong, professeur à la faculté des sciences de l'université de Caen, est nommée, à compter du 1er octobre 1948, professeur titulaire de la chaire de calcul différentiel et intégral de la faculté des sciences de Lille (dernier titulaire: M. Gambier, admis à la retraite).

Décret du 28 septembre 1948 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 28 septembre 1948, le titre de professeur honoraire de la faculté de médecine de l'université de Nancy est conféré à M. Lucien, ancien professeur de cette faculté, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Décret du 28 septembre 1948 portant nomination d'un inspecteur d'académie à Nice.

Par décret en date du 28 septembre 1948, M. Roume (Paul), agrégé des lettres, proviseur du lycée de Nice, est nommé inspecteur d'académie à Nice, en remplacement de M. Charvet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le présent décret prendra effet à compter du 1er octobre 1948.

Décret du 28 septembre 1948 portant nomination d'un inspecteur d'académie à la Martinique.

Par décret en date du 28 septembre 1948, M. Begue (Camille), professeur agrégé de lycée, inspecteur d'académie en congé, est nommé inspecteur d'académie à la Martinique.

Le présent décret prendra effet à dater du 1er octobre 1948.

Composition de la commission administrative paritaire centrale prévue pour l'application du décret du 15 avril 1947 relatif à l'application aux régimes spéciaux de la loi du 30 octobre 1946.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 17;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 137;

Vu le décret n° 47-711 du 15 avril 1947 relatif à l'application aux régimes spéciaux de la loi du 30 octobre 1946, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 47-2021 du 15 octobre 1947 portant modification au décret du 15 avril 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale une commission de quatre membres chargée de donner son avis sur les droits à une rente des victimes d'accidents du travail appartenant aux catégories de personnels visés à l'article 2 ci-après, ou à leurs ayants droit.

Art. 2. — La compétence de la commission s'étend à tous les agents auxiliaires ou contractuels relevant de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et des services en régie d'Etat administrés directement par un bureau de l'administration centrale.

Art. 3. — La commission comprend:

Le directeur de l'administration générale ou son représentant, président.

Lorsque l'accidenté relève de l'administration centrale au ministère de l'éducation nationale:

Le directeur adjoint de l'administration centrale;

Deux membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives du personnel de l'administration centrale.

Lorsque l'accidenté relève d'un établissement en régie d'Etat administré directement par un bureau de l'administration centrale:

Le chef de l'établissement intéressé;

Deux membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives du personnel dudit établissement.

Outre les membres titulaires visés ci-dessus, des membres suppléants sont désignés, en nombre égal, dans les mêmes conditions.

Art. 4. — La commission élabore son règlement intérieur.

Le secrétariat est assuré par le 4e bureau de la direction de l'administration générale.

Un procès-verbal sera établi pour chaque séance.

Art. 5. — Les séances de la commission ne sont pas publiques. Les membres sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 6. — La commission émet son avis, à main levée, à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 7. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 mai 1948.

ÉDOUARD DEPREUX.

Composition des commissions administratives paritaires départementales prévues pour l'application du décret du 15 avril 1947.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et notamment l'article 17;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 137;

Vu le décret n° 47-711 du 15 avril 1947 relatif à l'application aux régimes spéciaux de la loi du 30 octobre 1946 et notamment son article 3;

Vu le décret n° 47-2024 du 15 octobre 1947 portant modification du décret du 15 avril 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Dans chaque département il est institué une commission de huit membres, chargée de donner son avis sur les droits à une rente des victimes d'accidents du travail appartenant aux catégories de personnels visées à l'article 2 ci-après, ou à leurs ayants droit.

Art. 2. — La compétence de la commission s'étend à tous les agents auxiliaires ou contractuels rémunérés par l'Etat ou les établissements publics nationaux départementaux ou communaux placés sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale, exerçant dans le département, à l'exclusion des agents auxiliaires ou contractuels de l'administration centrale et des services en régie d'Etat administrés directement par un bureau de l'administration centrale.

Elle s'étend également aux élèves des établissements d'enseignement technique et des centres d'apprentissage de l'Etat visés à l'alinéa 1 de l'article 2 du décret du 31 décembre 1946.

Art. 3. — Chaque commission comprend:

L'inspecteur d'académie ou son représentant, président;

Trois membres des corps d'inspection placés sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, désignés, sur proposition de ce dernier, par le recteur;

Quatre membres désignés par les sections départementales des fédérations syndicales les plus représentatives des personnels de l'éducation nationale.

Lorsque la commission est appelée à se prononcer sur des rentes à allouer aux personnes visées au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus, sa composition est modifiée ainsi qu'il suit:

L'inspecteur d'académie, président, ou son représentant;

Trois membres des corps d'inspection placés sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, et comprenant obligatoirement un représentant de l'inspecteur principal de l'enseignement technique;

Quatre membres désignés par les sections départementales des fédérations syndicales les plus représentatives des métiers enseignés dans les établissements d'enseignement technique ou les centres d'apprentissage.

Lorsque la commission est appelée à se prononcer sur les rentes à allouer au personnel relevant du centre national de la recherche scientifique, elle comprend obligatoirement:

Deux membres désignés par le directeur du centre national de la recherche scientifique;

Quatre membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives des personnels considérés.

Art. 4. — Outre les membres titulaires visés ci-dessus, des membres suppléants sont désignés, en nombre égal, dans les mêmes conditions.

Art. 5. — Chaque commission élabore son règlement intérieur.

Le secrétariat est assuré par les bureaux de l'inspection d'académie. Un procès-verbal est établi pour chaque séance.

Art. 6. — Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Leurs membres sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle, à raison de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 7. — Les commissions émettent leur avis à main levée, à la majorité des voix des membres présents, qui doivent être au moins au nombre de six; lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée, dans le délai de huit jours, aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 mai 1948.

EDOUARD DEPREUX.

Réorganisation du service central du cinématographe appliqué à l'enseignement technique.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'enseignement technique,

Vu le décret n° 48-1238 du 29 juillet 1948 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'enseignement technique;

Vu l'arrêté du 14 mai 1923 créant un comité du cinématographe appliqué à l'enseignement professionnel;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1926 portant organisation du service central du cinématographe appliqué à l'enseignement professionnel;

Vu l'arrêté du 14 février 1929 portant modification des dispositions de l'arrêté du 27 janvier 1926;

Vu l'arrêté du 1er mars 1930 portant désignation des membres du « Comité du cinématographe appliqué à l'enseignement technique »;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1946 portant création d'un « Dépôt de films d'enseignement technique »;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le service central du cinématographe appliqué à l'enseignement technique comprend:

1° Une cinémathèque centrale de l'enseignement technique au siège du secrétariat d'Etat de l'enseignement technique, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Cette cinémathèque, complément des offices régionaux du ministère de l'éducation nationale, consent le prêt de ses films suivant les conditions indiquées dans le règlement annexé au présent arrêté;

2° Un service du cinématographe appliqué à l'enseignement technique chargé, sous le contrôle de la commission du cinématographe appliqué à l'enseignement technique:

a) D'assurer la liaison entre l'administration et la cinémathèque centrale d'une part, les écoles, les cours, les centres d'orientation professionnelle, les cinémathèques publiques et privées d'autre part;

b) De se mettre en rapport avec les groupements professionnels, les maisons d'éditions, etc. pour la réalisation et l'examen des films dont l'exécution et l'achat éventuel ont été recommandés par la commission du cinématographe appliqué à l'enseignement technique;

c) De centraliser les demandes de subventions formulées par les établissements de l'enseignement technique en vue de l'acquisition d'un appareil de projection cinématographique et de faire, à ce sujet, les propositions qu'il juge opportunes.

Art. 2. — La commission du cinématographe appliqué à l'enseignement technique est chargée:

a) D'étudier les applications du cinématographe à l'enseignement professionnel, à l'éducation scientifique et artistique concourant à cet enseignement, et à l'orientation professionnelle, en liaison avec la commission ministérielle du cinéma d'enseignement;

b) De proposer un plan d'action et de suivre l'application de ce plan.

Art. 3. — La commission du cinématographe appliqué à l'enseignement technique est composée comme suit:

Le directeur de l'enseignement technique ou son représentant, président.

L'inspecteur général, directeur du conservatoire national des arts et métiers, vice-président.

L'inspecteur général chargé de l'orientation professionnelle.

Un inspecteur général chargé de l'enseignement industriel.

Un inspecteur général chargé de l'enseignement commercial.

Un inspecteur général chargé de l'enseignement artistique.

Une inspectrice générale chargée de l'enseignement technique féminin.

Le directeur de l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Le directeur de l'école normale nationale d'apprentissage masculine de Paris.

La directrice de l'école normale nationale d'apprentissage féminine de Paris.

Le directeur de l'école technique de photographie et de cinématographie.

Un représentant du musée pédagogique.

Le secrétaire général de la cinémathèque des écoles d'enseignement commercial supérieur.

Le directeur du centre d'études et des recherches documentaires de l'enseignement technique.

Un représentant du comité d'études techniques et pédagogiques de l'enseignement technique.

Le chef du bureau chargé du cinéma appliqué à l'enseignement technique.

Le chef du bureau chargé de l'orientation professionnelle.

Le secrétaire de la cinémathèque centrale de l'enseignement technique.

Toute personnalité susceptible de donner des renseignements utiles pourra être appelée à siéger, à titre consultatif, à cette commission.

Art. 4. — Sont abrogées, les dispositions des arrêtés des 14 mai 1923, 27 janvier 1926, 14 février 1929, 1er mars 1930 et 15 décembre 1946, en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 août 1948.

ANDRÉ MORICE.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 20 septembre 1948, M. Albert Schmidt, maître de conférences titulaire des universités des départements, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Lille, est nommé à l'emploi de maître de conférences titulaire de langue et littérature françaises modernes à ladite faculté à compter du 1er janvier 1948 (dernier titulaire: M. Guyon, en position de détachement) emploi d'université.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Application du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français aux voies ferrées des quais des ports maritimes ou de navigation intérieure.

En application de l'ordonnance n° 45-2328 du 12 octobre 1945 et de la loi du 10 juillet 1948 relatives au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées des quais des ports maritimes et de navigation intérieure, des arrêtés ont été pris, les 15 juillet, 5 août et 16 août 1948, pour soumettre au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français les voies ferrées des quais des ports désignés ci-après.

Les arrêtés du 15 juillet 1948 concernent les ports suivants:

Angers, Besançon-Mouillère (port des Grands-Bois des Prés-de-Vaux), Blaye, Bordeaux (rive droite, rive gauche, bassins à flot, Grattaquina), Boulogne-sur-Mer, Brest, Caen, Calais, Chagny, Chalon-sur-Saône, Cherbourg, Dieppe, Dijon, Donges, Duclair, Fécamp, Granville, Gravelines, Honfleur, Javel, la Nouvelle, le Tréport, les Sables-d'Olonne, Lorient, Marseille, Morlaix, Nantes, Novéant, Paimbœuf, Paimpol, Pont-Audemer, Port-Vendres, Redon, Roanne, Rouen, Strasbourg, Sète, Saint-Malo, Saint-Servan, Saint-Nazaire, Trouville-Deauville, Tonnay-Charente, Isigny.

Les arrêtés du 5 août 1948 concernent les ports suivants:

La Guerche-sur-Aubois, Montluçon-Eau, Pont-Vert, Toulon.

Les arrêtés du 16 août 1948 concernent les ports suivants:

Bordeaux (Marquis, Bassens, Trompeloup), la Pallice, la Rochelle, Rochefort.

Ces arrêtés ont fixé la délimitation des voies ferrées des quais des ports désignés ci-dessus.

Le texte desdits arrêtés, ainsi que les plans y annexés peuvent être consultés dans les bureaux des directeurs des ports ou des ingénieurs en chef des ports intéressés, ou au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, direction des ports maritimes et des voies navigables, 244, boulevard Saint-Germain, à Paris.

Circulaire TA/247 du 18 septembre 1948 concernant l'application de l'arrêté du 6 septembre 1948 relatif à l'attribution d'une prime unique, uniforme et exceptionnelle aux travailleurs intermittents des entreprises exerçant une activité relevant de l'union des activités de transport.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, à MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, MM. les inspecteurs principaux et inspecteurs de la main-d'œuvre des transports

La circulaire ministérielle du 7 septembre 1948, parue au *Journal officiel* du 9 septembre 1948, a indiqué que la prime instituée par l'arrêté du 6 septembre 1948 était due, quelle que soit la durée du travail effectuée, mais n'a pas précisé les modalités de son attribution aux ouvriers intermittents.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après accord entre l'union des fédérations de transport et les diverses fédérations ouvrières intéressées, j'ai arrêté les modalités suivantes.

Le montant de la prime sera déterminé en fonction du nombre de jours de travail effectués au cours des mois de juillet et août 1948;

Les ouvriers ayant travaillé au moins trente-quatre jours au cours de cette période recevront la prime complète, soit 2.500 F.

Les ouvriers ayant travaillé moins de trente-quatre jours recevront une prime partielle de 75 F par jour de travail, les jours d'interruption pour cause de maladie, d'accident du travail ou de congé payé étant considérés comme jours de travail.

Le payement des primes sera assuré par les caisses de congé payé ou à défaut par les employeurs au prorata du nombre de jours d'utilisation par chaque employeur.

CHRISTIAN PINEAU.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 48-1512 du 28 septembre 1948 modifiant le décret du 17 octobre 1907 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne l'organisation du service du contrôle des distributions électriques.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, et notamment l'article 18 (3e alinéa);

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 17 octobre 1907 sur l'organisation du contrôle des distributions d'énergie électrique, modifié par les décrets des 6 septembre 1912, 28 février 1920, 26 octobre 1927, 1er septembre 1928, 5 février 1944, 17 avril 1945, 11 mars 1946 et 14 août 1947;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France, et notamment l'article 54;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 10 du décret du 17 octobre 1907, modifié par les décrets des 6 septembre 1912, 28 février 1920, 26 octobre 1927, 1er septembre 1928, 5 février 1944, 17 avril 1945, 11 mars 1946 et 14 août 1947, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 10. — Le ministre chargé de l'électricité arrête chaque année les bases d'après lesquelles sont fixés à forfait les frais de contrôle dus à l'Etat par les entreprises de distribution d'énergie électrique établies en vertu de permissions ou de concessions. Ces frais, proportionnels à la longueur des lignes, ne peuvent dépasser 260 F par kilomètre de ligne et par an pour les distributions soumises au contrôle exclusif de l'Etat et 60 F par kilomètre de ligne et par an pour les distributions soumises au contrôle des municipalités, sous l'autorité du ministre chargé de l'électricité ».

Art. 2. — L'article 11 du décret du 17 octobre 1907, modifié par les décrets des 6 septembre 1912, 28 février 1920, 26 octobre 1927, 1er septembre 1928, 5 février 1944, 17 avril 1945, 11 mars 1946 et 14 août 1947, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 11. — Les frais de contrôle dus aux municipalités sont déterminés par le conseil municipal. Ces frais ne peuvent dépasser 260 F par kilomètre de ligne et par an.

« Lorsque le contrôle municipal est exercé d'office en vertu des deuxième et quatrième alinéas de l'article 7 ci-dessus, les frais de ce contrôle municipal sont fixés à 260 F par kilomètre de ligne et par an ».

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Décret du 28 septembre 1948 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Décrètent:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Vallé (Pierre), conseiller technique au cabinet du ministre, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets intéressant le département de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 28 septembre 1948 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bouffandeau, directeur de l'administration générale du ministère de l'industrie et du commerce, MM. Jullien (Maurice) et Cuttoli (Xavier), sous-directeurs à l'administration générale, sont habilités à signer les pièces et actes prévus à l'arrêté du 21 septembre 1948 portant délégation de signature à M. Bouffandeau, à l'exception des marchés de travaux ou de fournitures et des conventions de toute nature.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 28 septembre 1948 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'arrêté du 11 juin 1945 portant rattachement de la direction des services de liquidation des marchés à la direction de l'administration générale;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'acte dit loi du 20 juillet 1940 relative à la résiliation et à la liquidation des marchés passés par l'Etat pour les besoins de la défense nationale, provisoirement applicable;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux marchés et commandes passés par les puissances ennemies ou ex-ennemies ou pour leur compte;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1946 relatif à la passation et à l'approbation des marchés et conventions;

Vu l'arrêté du 14 juin 1945 chargeant M. Moury, directeur adjoint de l'administration générale, de la direction des services de liquidation des marchés,

Décrète:

Art. 1er. — M. Moury (François), directeur adjoint de l'administration générale, administrateur civil de classe exceptionnelle chargé de la direction des services de liquidation des marchés, reçoit à ce titre délégation permanente et générale à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de l'industrie et du commerce:

1° Les contrats, conventions et décisions intervenant en application des dispositions de l'acte dit loi du 20 juillet 1940 relative à la résiliation et à la liquidation des marchés passés par l'Etat pour les besoins de la défense nationale, ainsi que toutes décisions contentieuses résultant de cette liquidation;

2° Les conventions ou décisions intervenant en application des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux marchés et commandes passés par les puissances ennemies ou ex-ennemies ou pour leur compte, qui, ressortissant des différentes directions ou services du ministère de l'industrie et du commerce, sont d'un montant inférieur à 30 millions de francs

Les conventions passées en application de ces dispositions avec les titulaires de commandes ou marchés dont la poursuite est prescrite pour le compte d'une collectivité publique ou d'un organisme officiel;

3° Les marchés de régularisation intervenant en application de la loi du 7 octobre 1946 (art. 98 à 104) et relatifs aux commandes passées pour le compte des forces alliées dont le montant est compris entre 2 millions et 15 millions de francs, ainsi que les contrats, conventions et décisions tendant à fixer les indemnités de résiliation.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'administration générale auquel, en application de l'arrêté du 4 novembre 1946 relatif à la passation et à l'approbation des marchés et conventions, délégation permanente et générale a été donnée à l'effet d'approuver les conventions de toute nature, marchés de travaux ou de fournitures, M. Moury, agissant en tant que chef du service central des marchés, est habilité à signer les mêmes contrats dont le montant n'excède pas:

Quinze millions de francs s'il y a eu appel à la concurrence.

Huit millions de francs s'il n'y a pas eu appel à la concurrence.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Décret du 28 septembre 1948 autorisant la prorogation du délai de remboursement de deux emprunts contractés par la chambre de commerce de Nantes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu les décrets des 4 juin 1913 et 26 septembre 1929 qui ont autorisé la chambre de commerce de Nantes à emprunter respectivement les sommes nécessaires au financement des dépenses de construction de nouveaux hangars et d'établissement d'un outillage complémentaire;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Nantes du 25 juillet 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée une prolongation de cinq ans du délai de remboursement des emprunts de 265.000 F et 8.110.000 F respectivement contractés par la chambre de commerce de Nantes, en vertu des autorisations qui lui ont été accordées par les décrets des 4 juin 1913 et 26 septembre 1929.

Cette durée de prolongation correspond à celle pendant laquelle a été suspendu au cours des hostilités, l'amortissement de ces emprunts.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Décret du 28 septembre 1948 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne d'énergie électrique à 30 kV de Venables à Vernon (Eure).

Par décret du 28 septembre 1948, sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne d'énergie électrique à 30 kV de Venables à Vernon (Eure), ainsi que des postes et organes annexes.

Les dispositions des articles 18 et 19 du décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France seront applicables auxdits travaux.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 septembre 1948: page 9447, 3e colonne, 1er alinéa, au lieu de: « Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 23 septembre 1948 », lire: « Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 21 septembre 1948 ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 27 septembre 1948 relatif à la fixation du prix du lait pour la campagne 1948-1949.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret du 23 février 1948 relatif au mode de fixation du prix du lait;

Vu l'arrêté n° 18266 du 12 septembre 1947 modifié par l'arrêté n° 19348 du 20 janvier 1948;

Vu l'arrêté n° 19715 du 11 août 1948 portant fixation des éléments constitutifs du calcul des frais de production du lait;

Après avis du comité national des prix,

Décrète:

Art. 1er. — Le prix moyen à la production du lait de vache est fixé, pour la campagne 1948-1949, à 20,86 F le litre.

Art. 2. — Dans chaque département, le prix d'hiver, qui entrera en vigueur le 1er octobre 1948, et le prix d'été seront établis par arrêté préfectoral, selon les instructions du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,

YVON COUDÉ DU FORESTO.

Décret du 28 septembre 1948 concernant la définition de l'appellation contrôlée « Clairette du Languedoc ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatifs au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origne en date du 7 juin 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Clairette du Languedoc », suivie ou non du nom de la commune d'origine, les vins blancs qui, répondant aux conditions ci-après, ont été récoltés sur les territoires des communes suivantes du département de l'Hérault:

Aspiran, Paulhan, Adissan, Fontès, Cabrières, Péret et Ceyr à l'exception des parcelles qui, par la nature de leur sol, ne seraient pas aptes à produire des vins de qualité.

Les experts désignés par le comité directeur de l'institut national des appellations d'origine délimiteront l'aire de production ainsi définie et examineront s'il y a lieu d'ajouter certaines parcelles des communes limitrophes: Saint-André-de-Sangonis, Lieuran-Cabrières, Saint-Félix-de-Lodez, le Bosc, Nizas, Brignac.

Ce plan de l'aire de production, établi par les soins des experts, sera, après approbation par l'institut national, déposé dans les mairies des communes intéressées.

Art. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation « Clairette du Languedoc », suivie ou non du nom de la commune d'origine, devront provenir du cépage Clairette à l'exclusion de tous autres.

Art. 3. — Les vins ayant droit à l'appellation « Clairette du Languedoc », suivie ou non du nom de la commune d'origine, devront provenir de moûts contenant au minimum 221 g de sucre naturel par litre et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 13° d'alcool acquis.

Le qualificatif « Rancio » pourra être adjoint au nom de l'appellation d'origine pour les vins titrant au minimum 14° d'alcool acquis sous réserve des autres conditions prévues à l'article 6.

Art. 4. — L'appellation contrôlée « Clairette du Languedoc », suivie ou non du nom de la commune d'origine, ne sera accordée que dans la limite de 35 hl par hectare de vigne en production.

Cette limite pourra être modifiée chaque année par décision du comité directeur de l'institut national des appellations d'origine suivant la quantité et la qualité de la récolte après consultation d'une commission de cinq membres nommés sur proposition du syndicat de défense de la Clairette du Languedoc, adoptée par une assemblée générale dudit syndicat.

Les quantités de vin excédentaires seront déclassées, sauf justification reconnue valable après enquête des agents de l'institut national des appellations d'origine.

Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille (celle-ci comprise) après greffage sur place ou après mise en place des racines-greffés.

Art. 5. — Les vignes produisant le vin ayant droit à l'appellation contrôlée « Clairette du Languedoc », suivie ou non du nom de la commune d'origine, devront être conduites en gobelet ou en éventail et taillées à deux yeux maximum en sus du bourrilion.

Art. 6. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Clairette du Languedoc », suivie ou nom du nom de la commune d'origine, devront provenir de raisins récoltés à bonne maturité. Ils pourront être soit secs, soit légèrement moelleux; leur couleur devra être jaune clair doré ou légèrement verdâtre, mais non brune.

Les vins pour lesquels la dénomination Rancio sera adjointe à l'appellation d'origine devront provenir de raisins récoltés à surmaturité. Ils devront être très nettement madérisés à la suite d'un vieillissement naturel et ne pourront être livrés à la consommation qu'après un délai minimum de trois années de conservation. Les conditions de couleur précédemment citées ne sauraient s'appliquer à ces derniers vins.

Toutes opérations d'enrichissement ou de concentration, même pratiquées dans la limite des prescriptions légales, sont interdites.

Art. 7. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation contrôlée « Clairette du Languedoc », suivie ou non du nom de la commune d'origine, ne pourront être déclarés après la récolte, offerts aux consommateurs, expédiés, mis en vente ou vendus, sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation d'origine susvisée soit accompagnée de la mention « appellation contrôlée » en caractères très apparents.

Ils ne pourront être mis en circulation sans un certificat de qualité délivré après dégustation et, s'il y a lieu, analyse par une commission de dégustateurs désignés par l'institut national des appellations d'origine. Il sera fait mention de ce certificat sur les pièces de régie délivrées par l'administration des contributions indirectes.

Un règlement intérieur du syndicat approuvé par l'institut national déterminera la procédure à suivre pour la délivrance du certificat de qualité.

Art. 8. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Clairette du Languedoc », suivie ou non du nom de la commune d'origine, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1er et 2 de la loi du 1er août 1905; art. 8 de la loi du 6 mai 1919; art. 13 du décret du 19 août 1921), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PELMLIN.

Décret du 28 septembre 1948 relatif à l'affectation au ministère de l'agriculture d'un immeuble situé à Alba (Ardèche).

Par décret du 28 septembre 1948, l'immeuble situé sur le territoire de la commune d'Alba (Ardèche) dont la désignation est indiquée dans le présent décret et tel qu'il figure au surplus sur le plan joint au présent décret, actuellement placé sous la main de l'administration des domaines, est affecté au ministère de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts).

Modalités de circulation et de payement des céréales secondaires durant la campagne 1948-1949.

Le ministre de l'agriculture,
Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu la loi provisoirement validée du 17 novembre 1940 relative à l'office national interprofessionnel des céréales, et spécialement son article 5;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire métropolitain, ensemble les ordonnances subséquentes par les effets desquelles est provisoirement maintenu en application l'acte dit loi du 5 juillet 1941 sur l'organisation du marché des céréales secondaires et produits dérivés;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret n° 48-1256 du 9 août 1948 fixant le prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1948-1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — Au cours de la campagne 1948-1949, les producteurs sont autorisés à livrer directement des céréales secondaires à des agriculteurs achetant pour leurs besoins propres, soit par eux-mêmes, soit par une coopérative agricole.

Les ventes directes de céréales secondaires du producteur à l'utilisateur, autorisées par l'alinéa précédent, doivent être effectuées sous couvert d'un titre de mouvement dans les conditions prévues par l'article 22 du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 pour le blé.

Art. 2. — Les achats directs de céréales secondaires, prévus par l'article 1er du présent arrêté, doivent être obligatoirement réglés, par l'intermédiaire de la caisse régionale de crédit agricole du domicile du vendeur sur la base du prix réglementaire de rétrocession tel qu'il résulte de l'article 16 du décret du 9 août 1948, sauf en ce qui concerne la taxe sur les transactions qui sera calculée en fonction du prix de base de la céréale considérée.

Les caisses régionales de crédit agricole versent au producteur vendeur, le prix des céréales livrées, décompté sur la base du prix net à la production. Elles peuvent à titre de rémunération exercer sur ces payements, une retenue calculée comme en matière de règlement de céréales livrées aux négociants agréés et dont le montant ne sera pas inférieur à 50 F par opération. Elles reversent à l'administration des contributions indirectes, pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales, la différence entre le prix réglementaire de rétrocession et le prix net à la production des céréales livrées.

Art. 3. — Le directeur général des impôts, le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole et le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1948.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PELMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat au budget
et par délégation:

RENÉ DE LESTRADE.

Ouverture et annulation de crédits.

Par arrêté interministériel en date du 22 septembre 1948, un crédit de 21.251.817 F provenant de fonds de concours a été ouvert aux chapitres ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948:

Chap. 168. — Fonds forestier national: personnel d'encadrement	20.681.000
Chap. 352. — Travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs (art. 1er)	570.817
	21.251.817

Par arrêté interministériel en date du 22 septembre 1948, un crédit de 19.632.316 F provenant de fonds de concours a été ouvert aux chapitres ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948:

Chap. 105. — Indemnité de résidence	
Paragraphe 3	14.562
Paragraphe 8	956.250
Chap. 106. — Supplément familial de traitement	153.000
Chap. 108. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	21.000
Chap. 110. — Inspection générale de l'agriculture. — Traitements	219.194
Chap. 132. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Traitements	8.686.500
Chap. 133. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Salaires	927.500
Chap. 134. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Allocations et indemnités diverses (art. 1er)	43.500
Chap. 305. — Indemnités pour frais de déplacements:	
Article 2	35.924
Article 7, paragraphe 1er	4.964.076
Chap. 306. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence (§ 2)	112.500
Chap. 316. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Matériel et dépenses diverses	1.985.750
Chap. 400. — Allocations familiales (§ 8)	1.500.000
Chap. 601. — Secours (art. 3)	12.500
Total	19.632.316

Par arrêté interministériel en date du 22 septembre 1948, un crédit de 19.491 F est définitivement annulé au titre du chapitre 330: « Frais de surveillance et de contrôle des opérations de grainage des vers à soie », au budget de l'exercice 1947.

Un crédit équivalent a été ouvert au chapitre 330: « Frais de surveillance et de contrôle des opérations de grainage des vers à soie », du budget de l'exercice 1948.

Par arrêté interministériel en date du 22 septembre 1948, un crédit de 695.052 F est définitivement annulé au titre du chapitre 500: « Subventions pour le fonctionnement de l'institut national de la recherche agronomique » (art. 1er), du budget de l'exercice 1947.

Un crédit équivalent a été ouvert au chapitre 500: « Subventions pour le fonctionnement de l'institut national de la recherche agronomique » (art. 2), du budget de l'exercice 1948.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret du 28 septembre 1948 portant promotions dans l'ordre du Mérite social.

Par décret du 28 septembre 1948, sont promus dans l'ordre du Mérite social:

Au grade de commandeur.

M. Funck (Antoine), ministre du grand-duché de Luxembourg à Paris.

Au grade d'officier.

M. Gust Van Werveks, secrétaire général de la conférence nationale du travail à Luxembourg.

Fusion de sociétés mutualistes.

CORRÈZE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 septembre 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Scolaire de secours mutuels et de retraite, n° 19-21, à Tulle (Corrèze), avec la société mutualiste dite Société scolaire de secours mutuels et de retraite de la circonscription de Brive, n° 19-22, à Brive (Corrèze).

SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 septembre 1948, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° L'Hermine, n° 75-2327, à Paris; 2° Société philanthropique des ouvriers fourreurs des établissements Revillon frères, n° 75-1784, à Paris, avec la société mutualiste dite Société générale de secours mutuels des ouvriers fourreurs à Paris, n° 75-763, à Paris, qui s'appellera désormais: Société mutualiste des ouvriers fourreurs, n° 75-763, à Paris.

Salaires des caissiers des bureaux auxiliaires du pari mutuel urbain.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 janvier 1946 relatif aux salaires des employés occupés dans les établissements industriels et commerciaux, les professions libérales, les offices publics et ministériels, les syndicats, sociétés civiles et associations, de quelque nature que ce soit;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1947 portant relèvement des salaires, modifié et complété le 19 janvier 1948;

Vu l'avis des organisations intéressées,

Décide:

Art. 1er. — Les salaires journaliers des caissiers des bureaux auxiliaires du pari mutuel urbain sont déterminés comme suit:

	Salaire journalier des caissiers. — francs.
Bureaux effectuant moins de 35.000 F de recette.....	225
Bureaux effectuant de 35.000 F à 50.000 F de recette	250
Bureaux effectuant de 50.000 F à 75.000 F de recette.....	275
Bureaux effectuant plus de 75.000 F de recette.....	300

Art. 2. — Ces taux s'entendent pour la première zone de la région parisienne et pour une durée forfaitaire de travail journalier correspondant à quatre heures d'amplitude.

Art. 3. — Dans ce minimum est comprise l'augmentation résultant des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 31 décembre 1947 portant relèvement des salaires, modifié et complété le 19 janvier 1948.

Art. 4. — Les abattements de zone définis par la réglementation en vigueur s'appliquent sur les salaires journaliers déterminés à l'article 1er du présent arrêté et sur les taux des recettes journalières des bureaux prévus audit article.

Art. 5. — Les journées où les courses n'ont pas lieu ne sont pas rétribuées. Toutefois, dans le cas où l'employé, prévenu trop tard, serait présent à l'ouverture du bureau, il recevra une indemnité de déplacement égale à 50 p. 100 de son salaire.

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1948.

FERNAND SAMSON.

Liste d'aptitude à l'emploi d'inspecteur régional de la sécurité sociale, établie à la suite de l'examen d'aptitude professionnelle du 24 juin 1948.

N° 1. — M. Bouquin.
N° 2. — M. Eckenfelder.
N° 3. — M. Drohm.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 16 septembre 1948, les inspecteurs principaux dont les noms suivent ont été nommés inspecteurs régionaux de la sécurité sociale de 3e classe, à compter du 23 juillet 1948:

A Nantes. — M. Bouquin.
A Marseille. — M. Eckenfelder.
A Rouen. — M. Drohm.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 48-1513 du 28 septembre 1948 portant modification du décret du 17 août 1944 instituant le corps des inspecteurs du travail aux colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 17 août 1944, modifié les 9 octobre 1945, 29 avril 1946 et 20 mai 1946 portant création d'un corps d'inspecteurs du travail aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 1948 fixant les conditions générales de l'organisation des concours d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 15, 16 et 21 du décret du 17 août 1944 susvisé sont modifiés comme suit:

« *Art.* 15. — La totalité des emplois d'inspecteur de 2e et 1re classe est réservée aux inspecteurs de la classe immédiatement inférieure, comptant au moins deux ans d'ancienneté dans leur classe.

« La période de stage entre en compte pour une année au plus dans le calcul de l'ancienneté exigée des inspecteurs de 3e classe pour être promus à la 2e classe de leur grade.

« La totalité des emplois d'inspecteur principal de 3e classe est réservée aux inspecteurs de 1re classe, sous condition qu'ils comptent six ans d'ancienneté dans le grade d'inspecteur, dont quatre ans au moins de services effectifs outre-mer.

« La totalité des emplois d'inspecteur principal de 2e classe est réservée aux inspecteurs principaux de 3e classe qui comptent deux années d'ancienneté dans leur classe.

« La totalité des emplois d'inspecteur principal de 1re classe est réservée aux inspecteurs principaux de 2e classe qui comptent:

« 1° Quatre ans d'ancienneté dans cette classe;

« 2° Six ans de services effectifs outre-mer depuis leur nomination au grade d'inspecteur de 3e classe.

« La totalité des emplois d'inspecteur général de 2e classe est réservée aux inspecteurs principaux de 1re classe comptant:

« 1° Deux ans d'ancienneté dans ce grade;

« 2° Deux ans de services effectifs outre-mer en qualité d'inspecteur du travail chef de service depuis leur nomination au grade d'inspecteur principal.

« La totalité des emplois d'inspecteur général de 1re classe est réservée aux inspecteurs généraux de 2e classe comptant deux années d'ancienneté dans leur classe.

« *Art.* 16. — Une commission de classement est chargée de dresser dans le dernier mois de chaque année un tableau d'avancement d'après le nombre d'inscriptions à faire dans chaque grade tel qu'il est déterminé par le tableau d'effectif prévu à l'article 11.

« Cette commission est composée comme suit:

« Le chef du service central du travail, président.

« Un représentant du cabinet du ministre.

« Un représentant du directeur du contrôle, du budget et du contentieux.

« Un représentant du directeur du personnel.

« Trois inspecteurs généraux, principaux ou inspecteurs du travail présents dans la métropole.

« Un fonctionnaire du service central du travail faisant fonctions de secrétaire.

« *Art.* 21. — Jusqu'au 30 juin 1949, le ministre de la France d'outre-mer pourra, sur proposition du chef du service central de l'inspection du travail, nommer dans le corps de l'inspection du travail des territoires d'outre-mer:

« 1° (Sans changement.)

« 2° (Sans changement.)

« 3° Par assimilation de solde et en cas de non concordance, à la solde immédiatement supérieure, les administrateurs civils ayant une compétence particulière en matière économique et sociale.

« Ces fonctionnaires conservent le bénéfice de l'ancienneté.

« L'application du présent article est limitée:

« Jusqu'au 31 décembre 1948, aux fonctionnaires dont le grade ne dépasse pas celui d'administrateur de 2e classe ou assimilé;

« Jusqu'au 30 juin 1949, aux fonctionnaires dont le grade ne dépasse pas celui d'administrateur adjoint de 1re classe ou assimilé.

« Les fonctionnaires susceptibles d'être intégrés en application du présent article devront remplir les conditions requises des candidats à l'école nationale d'administration par les alinéas 1er à 5 de l'article 4 de l'arrêté du 11 mai 1948 et seront,

en outre, astreints à un stage probatoire de six mois. A l'expiration de ce stage, les candidats retenus seront soit intégrés dans le corps des inspecteurs du travail des territoires d'outre-mer, soit maintenus en position de service détaché de leur corps d'origine, dans les conditions prévues par les articles 97 et suivants de la loi du 15 octobre 1946.

« Les dispositions des deux alinéas précédents pourront, exceptionnellement, ne pas être applicables aux fonctionnaires qui, à la date du 1er juin 1948, étaient affectés à l'inspection générale du travail.

« Les dates limites d'intégration pourront être reculées pour chaque candidat de la durée restant à courir pour l'achèvement du stage prévu à l'alinéa 4 du présent article, sans que cette période puisse dépasser six mois ».

Art. 2. — L'article 22 du décret du 17 août 1944 est abrogé, sauf en ce qui concerne les fonctionnaires provenant des corps métropolitains.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 modifiant provisoirement les dispositions du décret du 3 juillet 1897 en ce qui concerne le classement des passagers à bord des navires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, notamment le tableau n° 2 indiquant l'assimilation en ce qui concerne le classement des passagers;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et notamment les articles 111, 112 et 115,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire, et jusqu'au 31 décembre 1948, les fonctionnaires employés et agents civils des services coloniaux ou locaux rejoignant leur poste dans les territoires d'outre-mer ou rentrant dans leur pays d'origine pour quelque motif que ce soit, pourront, à la demande du service chargé de l'embarquement être appelés à voyager dans une classe inférieure à celle fixée par le décret susvisé du 3 juillet 1897.

En aucun cas, ils ne pourront, sur leur demande, obtenir de déclassement, dont l'autorité compétente reste seule juge. Le déclassement ne pourra être imposé à la famille.

Le fonctionnaire, employé ou agent qui refusera d'embarquer, motif pris de ce qu'il aura été déclassé, cessera d'avoir droit à la solde, conformément à l'article 111 du décret du 2 mars 1910, à compter du jour prévu pour le départ, jusqu'au jour de son embarquement sur un bateau suivant.

Art. 2. — Les personnels déclassés par application des dispositions qui précèdent percevront, au débarquement, à titre d'indemnité compensatrice, une somme équivalente à la différence entre le prix du transport dans la classe à laquelle ils pouvaient normalement prétendre et celle dans laquelle le transport a été effectué. Les prix servant de base à l'établissement de cette indemnité seront ceux payés par l'administration à la compagnie de navigation intéressée.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui prendra effet pour compter du 1er décembre 1947 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 48-1515 du 28 septembre 1948 portant répartition du complément de contribution supplémentaire des territoires d'outre-mer au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme des pensions civiles et militaires, notamment son article 71, portant création de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret du 1er novembre 1928 réglementant la caisse intercoloniale de retraites et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 31 décembre 1937;

Vu le décret du 10 mai 1948 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires d'outre-mer en service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'exercice 1948;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant global du complément de la contribution supplémentaire due au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1948, par les territoires d'outre-mer est fixé à 35.784.617 F.

Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires:

	francs.
Saint-Pierre et Miquelon..	64.825 »
Nouvelle-Calédonie	368.887 »
Etablissements français d'Océanie	80.151 »
Afrique occidentale française	5.936.193 »
Togo	105.573 »
Afrique équatoriale française	891.833 »
Cameroun	350.109 »
Indochine	22.395.598 »
Madagascar	5.528.242 »
Somalis	63.206 »
Total	35.784.617 »

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 28 septembre 1948 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret du 28 septembre 1948, M. Hourtoulle, avocat stagiaire au barreau d'Angoulême, est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar, en remplacement de M. Dorwling-Carter appelé à d'autres fonctions.

M. Descomps, avocat à la cour d'appel de Paris, est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, poste créé.

Décret du 28 septembre 1948 admettant un administrateur de 2e classe des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret du 28 septembre 1948, M. Cordier (Charles-Urbain-Jules), administrateur de 2e classe des colonies, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Décret du 28 septembre 1948 rapportant un décret révoquant un ingénieur adjoint des travaux publics.

Par décret du 28 septembre 1948, est rapporté le décret n° 14 du 23 mai 1941 du haut-commissaire de la France libre dans les colonies du Pacifique, révoquant de ses fonctions, pour compter du 1er juin 1941, M. Noëllat (Raymond), ingénieur adjoint des travaux publics, en service en Nouvelle-Calédonie.

Agriculture aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 septembre 1948, M. Coleno (Paul), ingénieur en chef de 1re classe avant trois ans des services de l'agriculture aux colonies a été placé, pour une période de deux ans à compter du 15 juillet 1948, dans la position de congé hors cadres et sans solde en vue de servir auprès de la compagnie générale des oléagineux tropicaux.

Les retenues de 6 p. 100 auxquelles a été astreint M. Coleno au profit de la caisse intercoloniale des retraites et la contribution de 14 p. 100 à laquelle a été tenue envers le même organisme la compagnie générale des oléagineux tropicaux seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Infirmières et sages-femmes coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 août 1948, est acceptée la démission de son emploi offerte par Mme Luciani, née Herment (Suzanne-Marie-Paulette), sage-femme coloniale de 5e classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 août 1948, est rapporté l'arrêté n° 780 du 8 juin 1948, nommant Mlle Rivierre (Monique) infirmière coloniale stagiaire.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 septembre 1948, Mlle Daniel (Albertine-Blandine-Mimi) est nommée infirmière coloniale stagiaire pour compter du jour de la convocation au port d'embarquement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 septembre 1948, Mme Tual (Marthe-Alice) est nommée sage-femme coloniale stagiaire, pour compter du jour de la convocation au port d'embarquement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 septembre 1948, Mme Laborel (Andrée-Raymonde) est nommé infirmière coloniale de 5e classe, pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 septembre 1948, Mme Delille (Jeanne), infirmière contractuelle de l'Indochine, titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, est intégrée dans le cadre général des infirmières et sages-femmes coloniales, en qualité de sage-femme coloniale stagiaire.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 septembre 1948, Mme Gallien (Andrée-Marie) est nommée sage-femme coloniale stagiaire, pour compter du jour de la convocation au port d'embarquement.

Inspection du travail aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 16 septembre 1948, le certificat de fin de stage prévu à l'article 4 de l'arrêté du 13 janvier 1947 a été délivré aux stagiaires désignés ci-après, orientés vers l'inspection du travail aux colonies:

MM. Miermont (François).
Guilbot (Jacques).
Berthoumieu (Pierre).
Gassin (Maurice).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 septembre 1948, M. Miermont (François) est nommé inspecteur du travail de la France d'outre-mer de 3e classe, sous réserve du stage probatoire prévu à l'article 9 de l'arrêté du 13 janvier 1947. Cette nomination prend effet à dater du 4 août 1948.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 septembre 1948, l'article 2 de l'arrêté du 29 octobre 1946 portant réintégration et reclassement de M. Herzlich (Aron) dans l'ancien cadre général des ingénieurs radioélectriciens coloniaux a été modifié comme indiqué ci-après:

« *Art.* 2. — L'intéressé est reclassé comme suit:

« Ingénieur adjoint de 4e classe, à compter du 1er avril 1941.

« Ingénieur adjoint de 3e classe, à compter du 1er juillet 1942.

« Ingénieur adjoint de 2e classe, à compter du 1er juillet 1944 ».

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 septembre 1948, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 5 ans 6 mois et 10 jours a été attribué à M. Pleuchot (Jean), vérificateur de 3e classe du service des installations, du cadre général des transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 septembre 1948, les agents du cadre général des transmissions coloniales dont les noms suivent ont conservé dans leur grade actuel les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après:

M. Bonnardot (Pierre), 3 ans 5 mois.
M. Vauthier (Albert), 2 ans 11 mois 5 jours.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 28 septembre 1948 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 28 septembre 1948, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 25 septembre 1948 portant que les nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés:

Au grade de chevalier.

M. Manceau (Robert-Lucien-Auguste), chef de service à la mairie de Courbevoie; 33 ans 2 mois de services civils et militaires.

M. Latournerie (Jean-Albert), président de l'union nationale des pollus d'Orient; 32 ans de services civils et militaires.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

Année 1948

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du 23 septembre 1948.

(*Journal officiel* du 24 septembre 1948.)

Dans le scrutin (n° 1191) sur la recevabilité de la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi tendant à reporter au mois de mars 1949 la date des élections cantonales:

M. Bessac, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 1192) sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi tendant à reporter au mois de mars 1949, la date des élections cantonales:

M. Bessac, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 1193) sur l'amendement de M. Demusois à l'article unique de la proposition de loi tendant à reporter au mois de mars 1949 la date des élections cantonales (élections en octobre):

M. Bessac, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 1194) sur l'article unique de la proposition de loi tendant à reporter au mois de mars 1949 la date des élections cantonales:

M. Bessac, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 1194) sur l'article unique de la proposition de loi tendant à reporter au mois de mars 1949 la date des élections cantonales:

M. Ben Aly Chérif, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire de l'école de médecine de Nantes.

Par suite de l'admission à la retraite de M. Favreul, la chaire de pathologie et clinique chirurgicale de l'école de médecine de Nantes est vacante.

Un délai de vingt jours, à compter de la publication au *Journal officiel* du présent avis, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature devront être adressés au directeur de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités.

Avis d'ouverture du concours d'admission aux écoles supérieures de commerce.

Les épreuves écrites du concours d'admission aux écoles supérieures de commerce ont été fixées aux jeudi 14, vendredi 15 et samedi 16 octobre 1948.

Elles auront lieu au siège de chaque école.

Ministère de l'agriculture.

Avis d'agrément d'établissements d'enseignement pour l'exécution du stage préalable à l'examen d'aptitude aux fonctions de chef de centre d'insémination artificielle.

Sont agréés pour l'exécution du stage prévu au dernier alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 24 avril 1948 fixant les modalités d'application de la réglementation concernant l'usage de l'insémination artificielle des animaux domestiques les établissements suivants:

Ecole saisonnière d'insémination artificielle de Rambouillet (Seine-et-Oise).

Ecole nationale d'agriculture de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945

DE LA

Société des forces motrices de la Haute-Vézère.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société des forces motrices de la Haute-Vézère, société anonyme au capital de 40 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 10, rue Vézelay, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er mai 1949. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0

(Emission 1930)

DE

l'Energie électrique de l'Ouest de la France.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 11.940.000 F DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A PARIS, 8, RUE DE PENTHIÈVRE

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Amortissement 1948.

MM. les porteurs d'obligations de 1.000 F 5 0/0 1930 de l'Energie électrique de l'Ouest de la France sont informés qu'il ne sera pas procédé à un tirage au sort pour l'amortissement du 1er octobre 1948; conformément aux conditions d'émission, il a été racheté 660 obligations en Bourse en utilisant la totalité de la somme qu'aurait exigé le remboursement au pair de 626 obligations prévues au tableau d'amortissement.

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

Amortissement du 1er avril 1942.

Coupon n° 24 attaché.

478 980 1.183 1.477.

Amortissement du 1er octobre 1942.

Coupon n° 25 attaché.

290 742 743 858 946 1.178 1.182 1.185 3.624 3.625 8.500.

Amortissement du 1er octobre 1943.

Coupon n° 27 attaché.

119	230	234	520	983	2.134	2.369	2.477
2.927	4.022	4.097	4.167	4.469	5.055	5.057	5.060
8.149	8.151	8.180	8.248	8.257	8.870	8.981.	

Amortissement du 1er octobre 1944.

Coupon n° 29 attaché.

174	735	903	1.627	1.658	2.080	2.181
2.198	2.243	2.261	2.406	2.412	2.793	2.941
3.418	3.627	4.098	4.152	4.164	5.056	5.130
5.154	5.353	5.602	5.828	6.182	6.220	6.221
6.243	6.246	6.650	6.658	6.724	6.887	6.889
6.978	7.014	7.015	7.024	7.051	8.094	8.150
8.491	8.700	8.820	8.872	8.878	8.987	9.405
9.407	9.409	9.474	9.546	9.918	13.156	13.256
13.993	18.925	19.041.				

Amortissement du 1er octobre 1945.

Coupon n° 31 attaché.

1.667	1.831	1.879	1.939	2.148	2.520	2.827
3.644	4.112	4.113	4.153	4.287	4.556	4.935
5.064	5.256	5.478	5.519	5.522	5.526	5.630
5.632	5.634	5.639	5.693	5.695	5.821	6.023
6.660	6.740	6.779	6.863	6.907	6.987	7.218
7.226	7.411	7.824	7.826	7.830	7.852	7.907
7.964	8.031	8.041	8.236	8.237	8.245	8.253
8.327	8.344	8.367	8.371	8.394	8.410	8.444
8.516	8.780	8.803	8.815	8.848	8.849	8.944
8.945	8.965	9.197	9.212	9.498	9.628	9.643
9.706	9.682	9.876	9.911	9.951	9.967	10.073
10.078	10.079	10.663	10.708	10.833	11.670	11.820
11.825	11.954	11.956	11.957	12.280	12.282	12.402
12.426	12.614	12.665	12.902	13.155	13.191	13.258
13.430	13.458	13.462	13.501	13.526	13.861	13.866
13.901	13.941	14.573	14.600	14.752	14.920	14.946
15.008	15.022	15.037	15.038	15.042	15.048	15.051
15.052	15.070	15.372	15.398	15.441	15.599	16.007
16.008	16.012	16.018	16.019	16.022	16.036	16.051
16.085	16.091	16.157	16.339	16.372	16.405	16.415
16.482	16.655	16.670	17.075	17.383	17.403	17.610
17.622	17.681	17.774	17.780	17.797	17.798	17.824
17.940	18.609	18.611	18.658	18.675	19.064	19.076
19.078	19.470	19.463	19.596			

Amortissement du 1er octobre 1946.

Coupon n° 33 attaché.

84	181	296	503	687	737	747
757	820	944	1.082	1.382	1.574	1.740
1.825	1.926	1.997	2.107	2.382	2.430	2.468
2.489	2.739	3.253	3.334	3.373	3.430	4.038
4.119	4.166	4.177	4.225	4.281	4.307	4.309
4.350	4.547	4.564	4.597	4.745	4.989	5.004
5.005	5.025	5.026	5.085	5.121	5.144	5.150
5.257	5.263	5.329	5.339	5.351	5.352	5.361
5.362	5.452	5.489	5.494	5.623	5.846	5.884
5.896	5.934	5.938	6.096	6.120	6.125	6.137
6.140	6.181	6.598	6.636	6.640	6.710	6.735
6.761	6.767	6.859	6.920	6.988	7.161	7.212
7.285	7.291	7.300	7.316	7.317	7.417	7.422
7.433	7.449	7.454	7.470	7.574	7.587	7.589
7.598	7.619	7.647	7.661	7.666	7.667	7.675
7.678	7.782	7.817	7.821	7.822	7.862	7.988
7.990	7.991	7.994	7.997	8.065	8.072	8.098
8.142	8.383	8.439	8.488	8.561	8.769	8.806
8.809	8.825	8.871	8.971	8.974	9.001	9.128
9.182	9.317	9.336	9.865	9.933	9.934	10.257
10.536	10.540	10.655	10.709	10.717	10.726	11.679
11.826	11.843	11.910	12.098	12.374	12.515	12.627
12.649	13.135	13.332	13.349	13.363	13.365	13.371
13.443	13.477	13.507	13.779	13.785	13.796	13.801
13.811	13.828	13.859	13.860	13.864	13.897	13.899
13.908	13.942	13.943	13.982	13.992	14.097	14.152
14.285	14.751	14.951	14.961	14.965	15.027	15.039
15.043	15.194	15.211	15.218	15.253	15.304	15.312
15.330	15.338	15.346	15.351	15.353	15.355	15.359
15.365	15.370	15.391	15.397	15.438	15.439	15.445
15.515	15.547	15.582	15.595	15.637	15.638	15.855
15.856	15.859	15.894	15.906	16.096	16.119	16.244
16.654	17.011	17.028	17.030	17.142	17.330	17.337
17.410	17.478	17.489	17.501	17.502	17.521	17.546
17.585	17.591	17.600	17.637	17.659	17.756	17.791
17.799	17.818	17.820	17.828	17.848	17.918	17.937
18.063	18.066	18.078	18.100	18.108	18.599	18.615
18.707	18.846	19.062	19.070	19.079	19.230	19.296
19.480	19.500	19.543	19.551	19.567	19.939	

Amortissement du 1er octobre 1947.

Coupon n° 35 attaché.

25	56	67	116	140	284	290
301	377	380	411	413	460	466
511	516	519	546	550	560	727
765	1.237	1.263	1.830	1.852	1.869	1.873
1.880	1.889	1.892	1.900	1.905	1.922	1.935
1.945	1.989	2.064	2.075	2.152	2.160	2.193
2.220	2.228	2.253	2.267	2.288	2.292	2.296
2.568	2.736	2.754	2.809	2.853	2.897	2.905
2.939	3.021	3.028	3.067	3.184	3.404	3.537
3.542	3.742	3.745	3.764	3.837	4.044	4.084
4.101	4.140	4.151	4.165	4.180	4.214	4.283
4.285	4.350	4.426	4.507	4.628	4.649	4.748
4.810	4.836	4.842	4.855	4.977	5.011	5.044
5.104	5.109	5.183	5.204	5.224	5.240	5.273
5.277	5.360	5.464	5.505	5.523	5.527	5.566
5.592	5.600	5.605	5.670	5.672	5.709	5.733
5.813	5.871	5.878	5.880	5.897	5.953	5.985
6.087	6.121	6.126	6.154	6.183	6.219	6.241
6.248	6.261	6.275	6.284	6.286	6.309	6.320
6.352	6.364					
6.368	6.369	6.372	6.769	6.843	6.864	6.881
6.884	6.893	6.906	7.013	7.032	7.058	7.059
7.127	7.130	7.133	7.261	7.296	7.432	7.579
7.601	7.603	7.746	7.774	7.836	8.032	8.046
8.108	8.111	8.115	8.189	8.194	8.222	8.227
8.230	8.238	8.270	8.272	8.275	8.282	8.321
8.331	8.428	8.434	8.850	8.853	9.013	9.016
9.039	9.046	9.048	9.060	9.144	9.189	9.194
9.308	9.324	9.360	9.373	9.399	9.402	9.525
9.562	9.575	9.580	9.659	9.666	9.722	9.923
9.954	10.085	10.121	10.197	10.200	10.210	10.248
10.263	10.274	10.282	10.302	10.327	10.331	10.337
10.347	10.353	10.366	10.378	10.418	10.459	10.517
10.618	10.660	10.665	10.677	10.687	10.716	10.718
10.738	10.776	10.811	10.830	10.914	10.920	10.963
10.990	10.992	11.000	11.264	11.273	11.279	11.281
11.303	11.363	11.386	11.393	11.400	11.413	11.482
11.486	11.672	11.757	11.822	11.831	11.872	11.891
11.921	11.943	11.968	11.997	12.037	12.068	12.112
12.151	12.204	12.356	12.390	12.408	12.430	12.437
12.447	12.470	12.478	12.534	12.537	12.551	12.601
12.625	12.771	13.141	13.158	13.210	13.244	13.248
13.260	13.298	13.311	13.313	13.339	13.354	13.358
13.364	13.416	13.432	13.444	13.457	13.512	13.567
13.617	13.620	13.625	13.633	13.641	13.648	13.763
13.767	13.789	13.812	13.830	13.853	13.934	13.944
13.990	14.237	14.240	14.290	14.311	14.423	14.471
14.565	14.567	14.576	14.601	14.605	14.763	14.803
14.926	15.026	15.349	15.374	15.462	15.514	15.542
15.626	15.629	15.677	15.835	15.840	15.843	15.851
15.861	15.903	15.918	15.924	15.936	15.943	15.987
16.041	16.054	16.104	16.217	16.242	16.606	16.662
16.688	16.713	16.809	16.905	16.967	17.066	17.136
17.140	17.146	17.172	17.180	17.191	17.306	27.521
17.616	17.633	17.711	17.793	17.900	17.911	17.917
17.922	17.924	17.939	17.995	18.033	18.048	18.109
18.134	18.138	18.591	18.646	18.708	18.762	18.778
18.911	18.931	18.973	19.055	19.083	19.152	19.161
19.165	19.174	19.186	19.225	19.461	19.610	19.653
19.754	19.9[illegible]					

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 18 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens des sieurs Casanova (Ambroise), Casanova (Virgile), Casanova (Louis), ordonnance de mise sous séquestre du 23 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 18 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Bermondi, épouse Croce, ordonnance de mise sous séquestre du 18 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 18 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens des dames Allavena (Louise), épouse Faissola; Moro (Blanche), epouse Asbéri et Moro (Rosito), épouse Amiglio, ordonnance de mise sous séquestre du 23 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 18 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens des sieurs Degioanni (Pierre) et Degioanni (Joseph), ordonnance de mise sous sequestre du 7 novembre 1946.

Par ordonnance en date du 18 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Obbrachio (Marguerite) et du sieur Obbrachio (Santino), ordonnance de mise sous séquestre du 12 novembre 1946.

Par ordonnance en date du 1er septembre 1948, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, prononcé la mise sous séquestre des biens de la société des Vernis de Bonneuil, 8, rue Halévy, à Paris; donné au directeur des domaines séquestres les pouvoirs définis, notamment par l'article 17 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, complétée et codifiée par les ordonnances des 6 janvier et 2 novembre 1945 et l'a autorisé à réaliser lesdits biens à concurrence des sommes dues au titre des profits illicites.

Par ordonnance en date du 2 septembre 1948, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, maintenu le directeur des domaines de la Seine, en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant à la société Nuova Italia, 31, avenue de l'Opéra, à Paris; donné audit séquestre les pouvoirs déférés, notamment par l'article 17 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée, complétée et codifiée par les ordonnances des 6 janvier et 2 novembre 1945.

Par ordonnance en date du 2 septembre 1948, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre apposé sur les biens de la société à responsabilité limitée Editions des Champs-Elysées, 78, avenue des Champs-Elysées, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 27 septembre 1945.

Par ordonnance en date du 2 septembre 1948, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société anonyme Immobilière Etoile, 78, avenue des Champs-Elysées, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 27 septembre 1945.

Par ordonnance en date du 2 septembre 1948, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société à responsabilité limitée Comptoir parisien de commerce, 27, rue de Bassano, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 27 septembre 1945.

Par ordonnance en date du 26 août 1948, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens des époux Astier, 10, rue des Prouvaires, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 18 avril 1946.

Par ordonnances en date du 14 février 1947, le président du tribunal civil de Lyon a prononcé la mainlevée du séquestre apposé sur les biens, droits et intérêts appartenant à M. Madinier (Henri), 31, avenue Maréchal-Foch, à Lyon, et à la société à responsabilité limitée Comptoir France-Atlas, 17, rue Childebert, à Lyon.

Par ordonnance en date du 20 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Vitiello (Joseph), ordonnance de mise sous séquestre du 18 novembre 1946.

Par ordonnance en date du 20 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Cereda (Joseph), ordonnance de mise sous séquestre du 18 novembre 1946.

Par ordonnance en date du 20 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Vintimiglia (Antoine), ordonnance de mise sous séquestre du 27 novembre 1946.

Par ordonnance en date du 20 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Piglione (Barthelemy), ordonnance de mise sous séquestre du 4 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 23 décembre 1947, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Boccalari (Sylvie), épouse Germoni, ordonnannce de mise sous séquestre du 18 novembre 1946.

Par ordonnance en date du 20 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société Vezzani, ordonnance de mise sous séquestre du 10 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 20 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Angeleri (Maria), épouse Rosichelli, ordonnance de mise sous séquestre du 17 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 20 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Hari (Eugène), ordonnance de mise sous séquestre du 28 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 20 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens des dames Boccalari (Hélène), épouse Balluschi et Boccalari (Anna), épouse Bogani, ordonnance de mise sous séquestre du 18 novembre 1946.

Par ordonnance en date du 20 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la firme Fratelli-Tortorelli, ordonnance de mise sous séquestre du 10 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 20 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Simondi (Antoine), et de son épouse, née Creina (Caroline), ordonnance de mise sous séquestre du 19 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 20 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Di Commun (Alberto), et de dame Giovamini (Joséphine), ordonnance de mise sous séquestre du 5 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 20 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Biaggini (Amédée), ordonnance de mise sous séquestre du 10 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 20 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Roggiero (Jean), ordonnance de mise sous séquestre du 14 janvier 1947.

Par ordonnance en date du 20 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens des sieurs Bianco (Jean), Bianco (Barthelemy) et de la dame Bianco (Jeanne), épouse Caviglia, ordonnance de mise sous séquestre du 5 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 20 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens des sieurs Mariotti (Paul), Mariotti (Louis), Mariotti (François) et Mariotti (Jean), ordonnance de mise sous séquestre du 5 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 20 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Berutti (Lucie), épouse Vergano, ordonnance de mise sous séquestre du 7 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 20 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Jani (Louis), et de son épouse Gagra (Lina), ordonnance de mise sous séquestre du 28 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 20 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Ugo (Louis), ordonnance de mise sous séquestre du 2 janvier 1947.

Par ordonnance en date du 20 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Vanucchi (Sandrina), ordonnance de mise sous séquestre du 28 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 20 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Ameglio (Henriette), ordonnance de mise sous séquestre du 22 janvier 1947.

Par ordonnance en date du 20 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Gibelli (Dominique), ordonnance de mise sous séquestre du 28 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 20 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Dini (Aida), ordonnance de mise sous séquestre du 28 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 20 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens des dames Steinbruk (Augusta), épouse Bougiovanni et Steinbruk (Théodora), épouse Bougiovanni, ordonnance de mise sous séquestre du 28 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 20 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Barbero (Catherine), veuve Brondolo, ordonnance de mise sous séquestre du 9 janvier 1947.

Par ordonnance en date du 20 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Varagliotti (Rocco), et de son épouse Assenza (Carmela), ordonnance de mise sous séquestre du 28 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 18 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Almi (Jean), ordonnance de mise sous séquestre du 2 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 18 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Casana (Virgile), ordonnance de mise sous séquestre du 2 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 18 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Lorenzi (Blanche), épouse Soprani, ordonnance de mise sous séquestre du 2 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 18 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Perotti (Angèle), veuve Angeleri, ordonnance de mise sous séquestre du 2 octobre 1946.

AVIS DIVERS

CREDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN

CAPITAL SOCIAL: 50 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

A MONTREAL, 5, RUE SAINT-JACQUES-EST

COMITÉ DE PARIS: A PARIS, 6, RUE VOLNEY

Avis de convocation.

MM. les porteurs de parts de fondateur du Crédit foncier franco-canadien sont informés que le nombre de parts déposées en vue de l'assemblée générale convoquée pour le 30 septembre 1948 est insuffisant pour qu'elle puisse délibérer valablement.

En conséquence, MM. les porteurs de parts de fondateur de ladite société sont à nouveau convoqués, conformément aux termes de l'article 7 *a* des statuts, pour le 16 novembre 1948, à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant, qui faisait l'objet de la première assemblée, savoir:

ORDRE DU JOUR

Désignation du premier mandataire du groupement des porteurs de parts de fondateur du Crédit foncier franco-canadien institué par l'article 7 *a* des statuts de la société.

Conformément aux termes de l'article 7 *a* des statuts, l'assemblée, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de parts déposées, se composera de tous les porteurs qui auront déposé leurs titres à cet effet le 26 octobre 1948 au plus tard:

Soit à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (1);

Soit au siège de la société, 5, rue Saint-Jacques-Est, à Montréal,

où des cartes d'admission et formules de pouvoir seront délivrées. Les porteurs ne pourront se faire représenter que par un autre porteur, membre de l'assemblée.

L'assemblée aura lieu soit à Montréal, soit à Paris, selon qu'il y aura plus de parts de fondateur déposées au Canada ou en France, vingt jours avant la date de l'assemblée. Un avis ultérieur fera connaître le lieu définitif fixé pour la réunion

Le président du conseil d'administration.

(1) Les parts déposées en France devront être revêtues du timbre français.

Société anonyme GILBERT Frères & Cie

CAPITAL: 6.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: CASTELJALOUX (LOT-ET-GARONNE)

R. C.: Nérac 4920.

Assemblée générale extraordinaire.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 15 octobre 1948, à dix heures légales, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Modifications aux statuts;

2° Libération d'actions.

Le conseil d'administration.

Demandes de changement de nom

M. Azenstein (Albert), demeurant à Paris, 25, avenue Claude-Vellefaux, Paris, né le 10 juillet 1912 à Paris (5e), dépose une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Estil.

Mme Lise-Emma Emerique, veuve d'Edgar-Siméon Blum, mort pour la France, chargée de recherches à la caisse des sciences, demeurant à Paris (16e), 6, rue Herran, agissant comme administrateur légal de son fils Robert-Joseph-Antoine, né à Paris (16e), le 11 novembre 1938, demande à modifier son nom patronymique de Blum en celui de Blond, ou subsidiairement en celui de Brun.

Demandes d'envoi en possession de successions

Etude de Me Ch. d'Anjou, avoué, docteur en droit, près le tribunal civil du Mans.

(Extrait prescrit par l'article 770 du code civil.)

Le tribunal civil du Mans, par jugement rendu sur requête le 27 août 1948 (chambre des vacations) aux diligences du directeur départemental de la Sarthe de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, a donné acte audit directeur départemental de l'enregistrement, agissant en sa qualité de curateur à la succession vacante d'Alexandrine-Alphonsine Pasquier, veuve Henri Bryant ou Brilland, domiciliée aux Tuileries, commune de la Milesse, de sa demande d'envoi en possession de la succession d'Henri Brilland ou Bryant, mari de la dame susnommée décédé lui-même le 11 janvier 1946, lequel Brilland ou Bryant était décédé sans héritier connu au degré successible.

Ce jugement a été rendu avant faire droit sur la demande d'envoi en possession formulée par l'enregistrement ès qualités, a prescrit et précisé l'exécution des formalités de publicité voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné.

Le Mans, le 20 septembre 1948.

Signé: D'ANJOU.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne (Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

2 juin 1948. Déclaration à la préfecture de Cayenne. BOXING-ATOMIC-CLUB GUYANAIS. But: pratique de la boxe anglaise et de l'athlétisme. Siège social: 9, rue Lieutenant-Goinet, Cayenne.

2 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. AMICALE DES ANCIENS GYMNASTES DE L'AVENIR HELLEMMOIS. But: aider au développement de l'éducation physique, resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre tous les membres. Siège social: salle Watteau, 133, rue Roger-Salengro, Hellemmes.

6 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Le Club de la rénovation française, institut de recherches scientifiques et d'essais philosophiques change son titre et devient CLUB DE LA RÉNOVATION FRANÇAISE, institut de recherches scientifiques et d'essais philosophiques, centre médical d'études. Siège social: 217, rue Saint-Honoré, Paris.

10 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Langres. Société de chasse LA FAUVETTE. But: répression du braconnage, protection du gibier. Siège social: mairie du Pailly.

10 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. SOCIÉTÉ DE CHASSE INTERCOMMUNALE DE VIOLOT ET PALAISEUL. But: limitation des jours de chasse, constitution d'une réserve, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Violot.

11 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. COMITÉ POUR L'ÉRECTION D'UN MONUMENT A LA MÉMOIRE DES DÉPORTÉS ET FUSILLÉS DU FAUBOURG DE GLORIEUX, côte Saint-Barthélémy. But: érection d'un monument. Siège social: 13, Voie-Sacrée, Glorieux.

16 septembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Alger. SPORT NAUTIQUE DE POINTE-PESCADE. But: développer le goût de la navigation, organiser des manifestations sportives, entraînement aux sports nautiques en général. Siège social: chez le président, M. Accati, Pointe-Pescade, Saint-Eugène.

17 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. Association FRONT NATIONAL DE LUTTE POUR L'INDÉPENDANCE ET LA RENAISSANCE DE LA FRANCE. But: renaissance française. Siège social: maison de la mutualité, vieux château, Montluçon.

23 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. UNION GÉNÉRALE DES DIMINUÉS PHYSIQUES CIVILS DE FRANCE ET DE L'UNION FRANÇAISE. But: défense des intérêts de ses membres. Siège social: 44 *bis*, rue Paul-Valéry, Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.